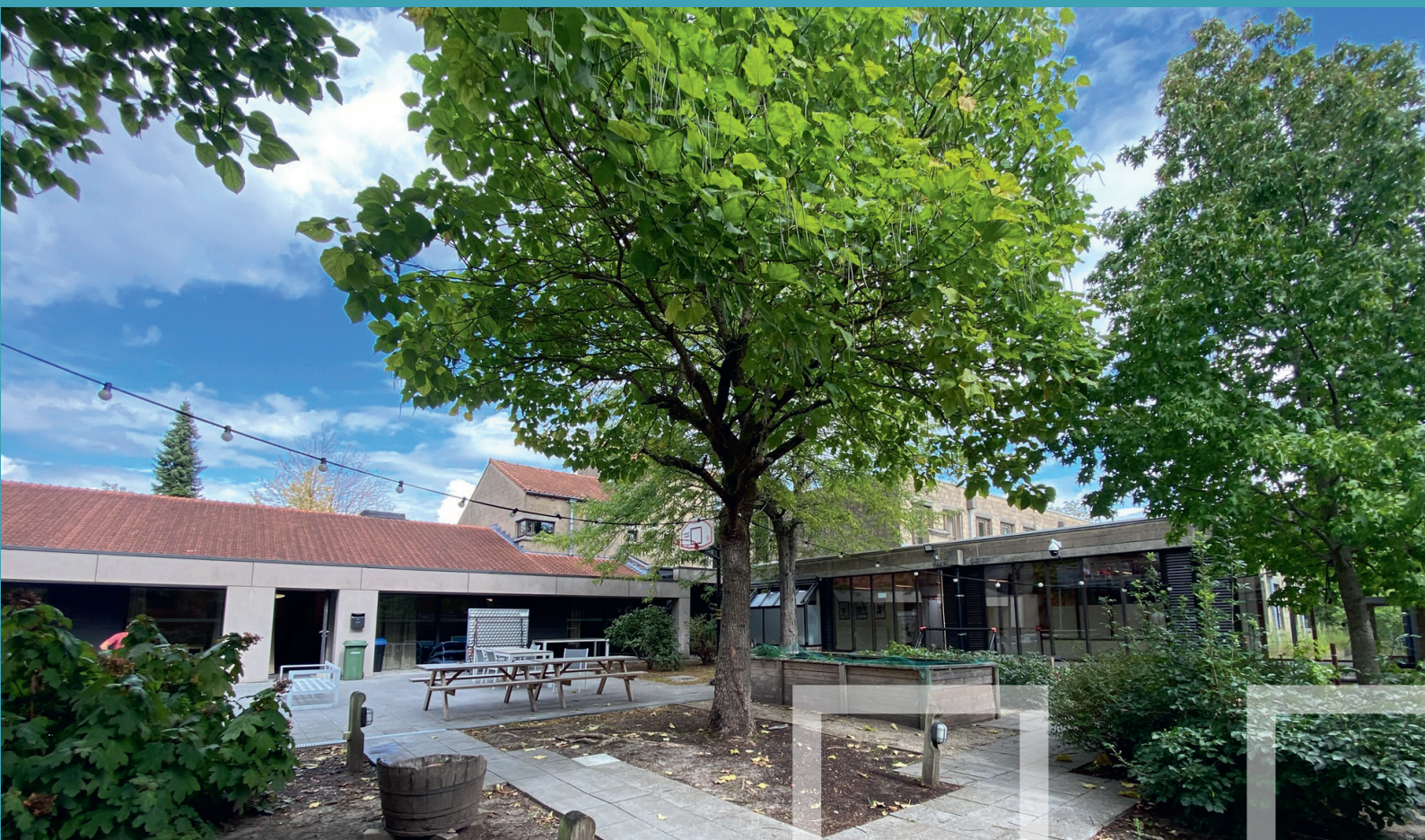


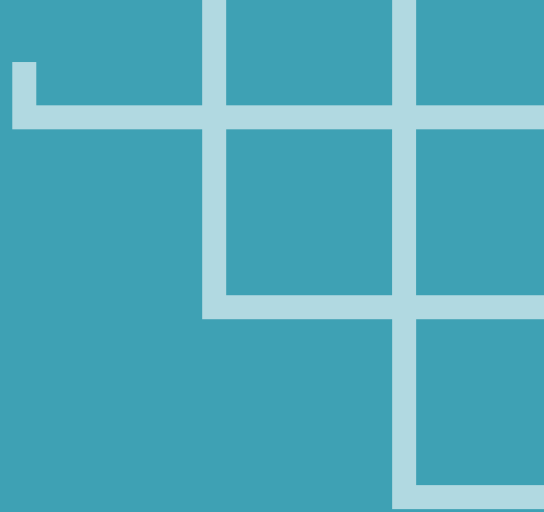


Mécanisme national  
de prévention  
des mauvais traitements  
en détention



## RAPPORT DE VISITES

# Maisons de détention de Forest et de Courtrai



Le Mécanisme national de prévention des mauvais traitements en détention (MNP) a pour mission de prévenir les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté. Il visite régulièrement les lieux de détention et adresse des avis et recommandations aux autorités. Le MNP est établi au sein de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), Myria (Centre fédéral Migration) et le Comité P font partie du MNP en tant que organismes spécialisés. Les visites et la rédaction de ce rapport ont été assurées par le CCSP.



Institut Fédéral pour la  
protection et la promotion  
des Droits Humains



CCSP  
Conseil central de  
surveillance pénitentiaire

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                     |           |
|-----------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION.....</b>                            | <b>4</b>  |
| 1. Contexte .....                                   | 4         |
| 2. Les maisons de détention .....                   | 4         |
| 3. La délégation de visite .....                    | 4         |
| 4. Le rapport conjoint .....                        | 5         |
| 5. Le retour des autorités concernées.....          | 5         |
| 6. En bref .....                                    | 5         |
| <b>ARRIVÉE EN DÉTENTION.....</b>                    | <b>6</b>  |
| 1. Sélection des résidents .....                    | 6         |
| 2. Arrivée à la maison de détention .....           | 7         |
| 3. Période d'observation .....                      | 9         |
| <b>TRAITEMENT EN DÉTENTION .....</b>                | <b>10</b> |
| 1. Traitement inhumain .....                        | 10        |
| 2. Discipline.....                                  | 10        |
| 3. Isolement ou séparation.....                     | 13        |
| 4. Mesures de contrôle.....                         | 16        |
| 5. Drogues (et tests de dépistage).....             | 16        |
| 6. Garanties.....                                   | 21        |
| 7. Régime et activités .....                        | 21        |
| 8. Personnel.....                                   | 23        |
| 9. Soins de santé.....                              | 24        |
| 10. Conditions matérielles.....                     | 26        |
| <b>EXÉCUTION DE LA PEINE ET RÉINTÉGRATION .....</b> | <b>29</b> |
| <b>CONCLUSION .....</b>                             | <b>30</b> |
| <b>ANNEXE : Texte de vision du SPF Justice.....</b> | <b>31</b> |

# INTRODUCTION

## 1. Contexte

Le Mécanisme national de prévention des mauvais traitements en détention (MNP) a pour mission de prévenir les traitements inhumains ou dégradants des personnes privées de liberté. Il visite régulièrement les lieux de détention et adresse des avis et recommandations aux autorités.

Le MNP est établi, par la loi fédérale du 21 avril 2024, au sein de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), Myria (Centre fédéral Migration) et le Comité P font partie du MNP en tant que organismes spécialisés.

## 2. Les maisons de détention

Le MNP a effectué des visites dans deux maisons de détention : celle de Forest du 11 au 14 juin 2025 et celle de Courtrai du 10 au 12 septembre 2025.

Le gouvernement belge a introduit les maisons de détention comme alternative à la prison pour les personnes condamnées à de courtes peines : des établissements pénitentiaires à petite échelle (d'une capacité de 57 places à Forest et de 77 à Courtrai) où les personnes condamnées à une peine maximale de trois ans purgent leur peine. Les détenus, appelés « résidents », y vivent en petits groupes de vie et bénéficient d'un accompagnement intensif. L'accent est mis sur leur réinsertion et le développement de leur autonomie.<sup>1</sup>

La maison de détention de Courtrai a ouvert ses portes en septembre 2022 et était le premier établissement de la sorte en Belgique. Un an plus tard, en juillet 2023, celle de Forest a suivi.

Sous la précédente législature, il avait été annoncé qu'une maison de détention par Province verrait le jour en vue d'y créer 720 places au total. Compte tenu de nombreuses réticences des riverains des différentes communes envisagées et de certains élus locaux, les projets ont été abandonnés ou postposés. Actuellement, le nombre total de places s'élève à 192 (77 à Courtrai, 57 à Forest et 58 à Olen, récemment ouvert – qui ne fait pas l'objet du présent rapport).

Dans l'intervalle, il est désormais question de construire des maisons de détention sous la forme d'unités modulaires temporaires. Le CCSP a rendu un avis à ce sujet déconseillant de recourir à ce type de constructions temporaires.<sup>2</sup> Cet avis n'a cependant pas été suivi et le cahier des charges en vue de réaliser des constructions de ce type a, depuis lors, été approuvé.

## 3. La délégation de visite

Le MNP a effectué des visites dans deux maisons de détention : celle de Forest du 11 au 14 juin 2025 et celle de Courtrai, du 10 au 12 septembre 2025. Les deux visites ont été dirigées par le CCSP et menées par des équipes mixtes, composées de représentants du CCSP et de l'IFDH.

À Forest, le MNP s'est entretenu au total avec 33 résidents, 2 anciens résidents récemment transférés à la prison de Saint-Gilles, 20 membres du personnel (16 accompagnateurs de détention, 3 membres du service psychosocial et

---

<sup>1</sup> SPF Justice, *Maisons de détention*, disponible en ligne sur : [Maisons de détention | Service public fédéral Justice](#).

<sup>2</sup> CCSP, *Avis relatif au marché de travaux (Design & Build) concernant un contrat-cadre pour des conteneurs pour des maisons de détention et d'autres services publics fédéraux*, 20 octobre 2022, disponible en ligne sur : <https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2025/05/AVIS-maisons-de-detention-FR.pdf>.

1 comptable), les 2 membres de la direction ad interim, 3 membres du personnel médical (2 infirmiers et 1 médecin), ainsi que 4 partenaires externes (VDAB, Rode Antraciet, Collectif Désistance, PsyBru).

À Courtrai, le MNP s'est entretenu avec 23 résidents, 15 membres du personnel (13 accompagnateurs de détention, 1 membre du service psychosocial, 1 coordinateur politique), 2 membres de la direction, 3 membres du personnel médical (1 infirmier, 1 médecin, 1 médecin remplaçant), ainsi que 4 partenaires externes (VDAB, CAW, asbl Kompas, asbl De Kiem).

Préalablement aux deux visites, le MNP a consulté les présidents des commissions de surveillance des deux maisons de détention au sujet du fonctionnement de la maison de détention, des éventuels points sensibles qu'ils avaient déjà identifiés et de leurs recommandations à cet égard.

## 4. Le rapport conjoint

Le présent rapport constitue un rapport conjoint pour les maisons de détention de Forest et de Courtrai. Il permet au MNP d'établir des comparaisons entre les deux établissements et d'identifier et partager des bonnes pratiques.

Lorsqu'une pratique donnée diffère ou est similaire dans les deux maisons de détention, cela sera explicitement mentionné dans le texte.

**Les recommandations sont indiquées comme suit.**

**Les bonnes pratiques sont indiquées comme suit.**

L'autorité compétente est toujours mentionnée dans la recommandation ou la bonne pratique.

## 5. Le retour des autorités concernées

Le 12 novembre 2025, le MNP a transmis son rapport provisoire aux deux équipes de direction ainsi qu'à la DG EPI, en leur demandant de faire parvenir leurs observations au plus tard le 15 décembre 2025. Ces observations ont été intégrées dans le présent rapport.

Par ailleurs, une concertation a eu lieu le 6 février 2026 entre le MNP et le cabinet de la Justice, au cours de laquelle les principales constatations et recommandations ont été présentées et discutées. Les résultats de cette concertation ont également été intégrés dans le présent rapport.

## 6. En bref

Dans le présent rapport, le MNP a formulé un certain nombre de recommandations, dont :

- **5** à l'attention de la ministre de la Justice
- **1** à l'attention des ministres compétents en matière de prévention des assuétudes et d'accompagnement des personnes avec une problématique de consommation de substances
- **16** à l'attention de la/des directions de Forest et/ou de Courtrai
- **1** à l'attention de la Régie des Bâtiments
- **9** à l'attention de la Direction générale des Établissements pénitentiaires (DG EPI)
- **2** à l'attention du personnel médical
- **1** à l'attention de l'Ordre des médecins

# ARRIVÉE EN DÉTENTION

## 1. Sélection des résidents

### A. Assimilation erronée de la durée de la peine à un faible risque sécuritaire

Les résidents des maisons de détention sont sélectionnés en raison de leur « faible risque sécuritaire » sur la base d'un certain nombre de critères. L'un des critères les plus importants est la durée de la peine : en principe, seules les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement maximale de trois ans peuvent être placées dans une maison de détention. Certaines catégories de condamnés sont en outre exclues d'un séjour dans une maison de détention : les auteurs d'infractions sexuelles, les personnes condamnées pour des faits de terrorisme et les détenus bénéficiant d'un statut CELEX<sup>3</sup>.

Plusieurs membres du personnel et partenaires externes **des deux maisons de détention** avec lesquelles la délégation s'est entretenue indiquent que la durée de la peine ne devrait pas être un facteur déterminant dans la sélection des candidats pour une maison de détention. Selon eux, la limite actuelle de trois ans pourrait être augmentée sans problème. Le risque sécuritaire et l'aptitude devraient plutôt être évalués sur la base du profil individuel du candidat-résident, plutôt que sur la durée de la peine. Le MNP se rallie à cette vision, étant donné que la durée de la peine, en soi, ne constitue pas un indicateur fiable du risque réel ni de la motivation d'une personne à se réinsérer.

**Le MNP recommande à la ministre de la Justice d'élargir le public cible des maisons de détention. À cet égard, le profil du résident et sa capacité à fonctionner dans un régime ouvert - axé sur la réinsertion et l'autonomie - devraient être retenus comme principaux critères de sélection, plutôt que la durée de la peine.**

L'expérience dans certains établissements existants illustre en outre que la durée de la peine ne constitue pas nécessairement un indicateur du risque sécuritaire. Les prisons de Hoogstraten et de Saint-Hubert l'illustrent à merveille. Toutes deux sont des établissements ouverts dotés d'un régime communautaire où l'on attend des détenus qu'ils travaillent, suivent une formation ou participent à des activités à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison. Pour pouvoir être placés à Hoogstraten ou à Saint-Hubert, les détenus doivent présenter un faible risque sécuritaire. Ce profil à faible risque est toutefois indépendant de la durée de la peine infligée ; même les personnes condamnées à de longues peines peuvent être hébergées à Hoogstraten ou à Saint-Hubert.

Les critères de sélection actuels, qui font de la durée de la peine le principal critère, ont pour conséquence qu'un groupe important de détenus reste exclu de cette forme alternative de détention, potentiellement moins préjudiciable. Ces personnes demeurent tributaires des prisons classiques où le risque de préjudice lié à la détention et de traitement inhumain est nettement plus élevé. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà condamné la Belgique en 2014 pour la surpopulation carcérale dans les prisons belges et les conditions de détention déficientes qui en découlent.<sup>4</sup> Le simple fait qu'un détenu doive purger sa peine dans une prison classique plutôt que dans une maison de détention implique donc déjà, en soi, un risque accru de traitement inhumain. Un élargissement du public cible, en abandonnant l'actuel critère principal de la durée de la peine, constituerait une évolution positive.

<sup>3</sup> Il s'agit de détenus auxquels s'appliquent les instructions particulières relatives à l'extrémisme (BIEX) de la Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) du 12.02.2021. C'est le service CELEX de la DG EPI qui attribue ce statut à un détenu, et non la direction locale de la prison

<sup>4</sup> CEDH, 25 novembre 2014, n° 64682/12, Vasilescu c. Belgique ; voir également Comité des Ministres, 5 décembre 2024. Voir également

la communication du CCSP et de l'IFDG sur ce sujet : [1514e réunion \(décembre 2024\) \(DH\) - Règle 9.2 - Communication d'INDH \(Conseil central de surveillance pénitentiaire \(CCSP\) et Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains \(IFDH\)\) \(17/10/2024\) relative à l'affaire VASILESCU c. Belgique \(requête n° 64682/12\)](#).

## B. Capacité insuffisante dans les maisons de détention

Un élargissement du public cible n'est possible que si des maisons de détention supplémentaires sont ouvertes.

**Le MNP recommande dès lors à la ministre de la Justice de continuer à investir dans l'ouverture de maisons de détention en remplacement des prisons classiques.**

À mesure que davantage de maisons de détention deviennent opérationnelles, un plus grand nombre de détenus pourront être placés dans un contexte de détention qui correspond de manière optimale à leurs besoins et à leur situation individuelle, notamment en ce qui concerne le niveau de sécurité approprié. En effet, seul un nombre limité de personnes a besoin d'établissements à haute sécurité tels que les prisons classiques.<sup>5</sup> Cette vision s'inscrit dans le principe de différenciation, l'un des principes fondateurs du concept de « maison de détention » (outre la petite échelle et la réinsertion).

## C. Absence d'ancrage légal du public cible

Enfin, le MNP souligne que les critères de sélection pour un placement dans une maison de détention ne sont pas légalement encadrés. Le texte de vision non publié « Maisons de détention du SPF Justice » (voir annexes) décrit les maisons de détention comme un instrument d'innovation et de différenciation dans la politique pénitentiaire pour les peines de prison allant jusqu'à trois ans, comme prévu par la loi sur le statut externe<sup>6</sup>. Cependant, cette loi ne contient aucune référence aux maisons de détention.

Une référence explicite aux maisons de détention se retrouve en revanche dans la loi de principes<sup>7</sup>. Cette loi définit le concept de maison de détention (« prison spécifiquement désignée par le Roi qui consiste en une petite structure autonome, ancrée dans le milieu social

et avec laquelle elle entretient des contacts étroits »<sup>8</sup>). Toutefois, il ne s'agit là que d'une définition des maisons de détention qui ne prévoit aucun encadrement juridique clair du public cible. L'ancrage des maisons de détention dans la loi de principes implique néanmoins que les droits et garanties qui en découlent s'appliquent expressément aux résidents de ces établissements. Cela n'enlève cependant rien au fait qu'un ancrage légal du public cible fait défaut.

**Le MNP appelle la ministre de la Justice et le législateur à ancrer le public cible des maisons de détention dans la loi et à l'élargir, de sorte que la durée de la peine ne constitue plus le principal critère de sélection.**

L'absence de base légale est d'autant plus problématique qu'un groupe important de détenus reste exclu de cette forme alternative de détention, potentiellement moins préjudiciable, comme mentionné ci-dessus.

## 2. Arrivée à la maison de détention

D'après les entretiens avec les résidents et les accompagnateurs des maisons de détention de **Forest** et de **Courtrai**, les nouveaux résidents reçoivent systématiquement à leur arrivée :

- des informations sur la vie quotidienne dans la maison de détention, comprenant une visite des lieux, le règlement d'ordre intérieur, une brochure d'information et un entretien de présentation avec la direction dans les 24 heures ;
- un examen médical dans les 24 heures, ce qui est conforme aux standards du CPT<sup>9</sup> (voir ci-après) ;

<sup>5</sup> RE-SCALED, *The detention house*, disponible en ligne sur : <https://www.rescaled.org/the-detention-house/>.

<sup>6</sup> Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, ci-après « la loi sur le statut externe ».

<sup>7</sup> Loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, ci-après « loi de principes ».

<sup>8</sup> Article 2, 16°/1 de la loi de principes.

<sup>9</sup> CPT, *Health care services in prisons*, Extract from the 3rd General Report of the CPT, published in 1993, par. 33.

- un premier entretien avec le service psychosocial (« SPS »).

À Forest les vêtements des résidents sont fouillés à l'arrivée, sans fouille à corps.

En revanche, la maison de détention de Courtrai appliquait jusqu'à récemment une politique selon laquelle les nouveaux résidents subissaient systématiquement une fouille à corps à leur arrivée. Selon les témoignages des résidents, un test urinaire est également fréquemment réalisé à l'arrivée, bien que la direction souligne qu'il ne s'agit pas d'une pratique standard. Concernant le test urinaire, le MNP renvoie à ses recommandations sous la section « traitement en détention », point 5.E.

Pour ce qui est de la fouille à corps systématique à nu, la direction justifie cette pratique par la « constatation concrète [...] que les résidents dissimulent très souvent des drogues et autres substances illicites dans leurs sous-vêtements à l'arrivée. Étant donné qu'une maison de détention doit être un site sans drogues, il s'agit selon elle d'une première étape essentielle pour traiter d'éventuels problèmes de dépendance dès le premier jour. Le MNP a attiré l'attention de la direction sur le fait qu'il s'agit là d'une constatation générale et non individualisée, basée par exemple sur un comportement suspect d'un résident spécifique. Une fouille à corps à nu fondée sur une constatation générale constitue donc une fouille systématique, ce qui est contraire à l'article 3 de la CEDH, interdisant la torture, ainsi que les traitements inhumains ou dégradants (voir section « traitement en détention », point 5.E. pour une analyse plus détaillée).

**Après réception du rapport provisoire, la direction a informé le MNP que les fouilles à corps systématiques à nu à l'arrivée avaient été suspendues dans l'attente d'un avis juridique complémentaire. Le MNP salue cette décision.**

Le screening médical à l'arrivée dans **les deux maisons de détention** consiste en une anamnèse réalisée par l'infirmier.

Aucun screening systématique des éventuelles maltraitances dans la prison d'origine n'est effectué.

Le médecin de la maison de détention de Courtrai a indiqué que les nouveaux résidents mentionnent parfois spontanément, à leur arrivée, le suivi (ou le manque de suivi) médical dont ils ont bénéficié en prison, mais qu'il n'a jamais recueilli de témoignages de maltraitance. Bien que cela soit requis par les standards internationaux<sup>10</sup>, le questionnaire standard de la DG EPI pour le screening à l'arrivée ne comporte aucune question sur les maltraitances, et le médecin n'est pas informé d'une procédure visant à détecter, documenter et suivre ce type de situations.

**Le MNP salue l'accueil correct des nouveaux résidents, en particulier le screening médical réalisé dans les 24 heures et conforme aux standards du CPT.**

**Le MNP recommande aux médecins des deux maisons de détention d'interroger systématiquement les nouveaux résidents sur d'éventuelles maltraitances dans la prison d'origine, comme l'exigent les Règles Nelson Mandela.**

**Le MNP recommande à la DG EPI de compléter le questionnaire standard pour l'anamnèse médicale avec les questions pertinentes concernant la détection des maltraitances, de former le personnel médical à ce sujet et de veiller la mise en œuvre pratique.**

**Par ailleurs, le MNP recommande d'établir une procédure claire à suivre si le personnel médical reçoit des allégations ou constate des signes de maltraitance, que ce soit lors de l'anamnèse ou à un autre moment.**

À la suite de l'envoi du rapport provisoire, les équipes de direction des deux maisons de détention et la DG EPI ont informé le MNP qu'elles consulteraient le service médical central afin d'examiner la faisabilité pratique d'un screening plus complet à l'arrivée.

<sup>10</sup> Règle 30, (b) Nelson Mandela Rules.

### 3. Période d'observation

Chaque nouveau résident dans **les deux maisons de détention** passe par une période d'observation de 14 jours, dans un groupe de vie séparé, sans accès aux permissions de sortie. Dans des cas exceptionnels, les résidents peuvent toutefois se déplacer à l'extérieur de la maison de détention, accompagnés d'un accompagnateur. Les résidents en observation participent néanmoins pleinement à la vie quotidienne et aux activités, avec quelques exceptions : à **Courtrai**, les nouveaux résidents disposent d'un espace extérieur séparé et ne peuvent pas utiliser les espaces communs pendant la période d'observation, sauf lors d'activités collectives. En revanche, s'agissant des résidentes de Courtrai, celles-ci sont regroupées dans un seul groupe de vie où cohabitent des personnes avec et sans statut d'observation et où différents régimes coexistent.

Après la période d'observation, des permissions de sortie (flexibles) peuvent être accordées et les résidents intègrent les autres groupes de vie.

La période d'observation dans **les deux maisons de détention** peut être prolongée si la direction le juge nécessaire. À **Courtrai**, la prolongation de la période d'observation est même consignée au titre de « sanction » dans le registre disciplinaire. Toutefois, cette prolongation (en tant que sanction) n'est mentionnée ni dans le règlement d'ordre intérieur ni dans la brochure d'accueil des deux maisons de détention.

**Compte tenu de la restriction des libertés qu'implique la période d'observation, le MNP recommande aux directions des deux maisons de détention et à la DG EPI de clarifier, par écrit, la procédure de prolongation de cette période dans la brochure d'accueil et le règlement d'ordre intérieur.**

Les deux équipes de direction ont informé le MNP qu'elles jugeaient souhaitable une modification du règlement d'ordre intérieur en ce sens.

# TRAITEMENT EN DÉTENTION

## 1. Traitement inhumain

Tous les résidents avec lesquels la délégation s'est entretenue soulignent qu'ils sont généralement satisfaits de leur traitement et des conditions dans **les deux maisons de détention**.

**À l'exception d'une pratique spécifique (voir « Tests de dépistage de drogues », point 5.B. et point 5.E. « Procédure de test »), le MNP n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements ni constaté de pratiques inhumaines ou dégradantes.**

## 2. Discipline

### A. Dialogue comme principe de base

Dès qu'il est question de discipline, le mot-clé dans les deux maisons de détention est « dialogue ». La délégation a constaté que ce principe se traduit également dans la pratique. Les maisons de détention mettent fortement l'accent sur le dialogue et la médiation. Cela est conforme aux Règles pénitentiaires européennes (RPE) et aux Règles Nelson Mandela, qui exigent que les mesures disciplinaires ne soient utilisées qu'en dernier recours.<sup>11</sup>

### B. Lorsque le dialogue échoue

Lorsque le dialogue et la médiation ne suffisent pas, plusieurs mesures sont possibles :

- un rapport au directeur (« RAD »), **dans les deux maisons de détention** ;
- une sanction (disciplinaire), **dans les deux maisons de détention** ;
- un carton jaune, **dans les deux maisons de détention** ;
- un contrat de médiation, à **Courtrai**

Contrairement au RAD et à la sanction disciplinaire, qui existent également dans les prisons classiques, le carton jaune et le contrat de médiation sont des instruments propres aux maisons de détention.

Le carton jaune sert en principe à sanctionner les comportements inappropriés répétés. Bien que le MNP ait appris, dans le cadre de l'envoi du rapport provisoire, que le système des cartons jaunes avait été interrompu dans les deux maisons de détention par manque d'efficacité, il estime utile d'y revenir brièvement. Avec l'ouverture de nouveaux établissements, il est important de prendre en considération les avantages et inconvénients des pratiques déjà testées.

La procédure des cartons jaunes utilisée dans les deux maisons de détention présente quelques différences : À **Courtrai**, un accompagnateur pouvait décider de donner un carton jaune à un résident en cas de comportement inapproprié répété, après consultation de quatre accompagnateurs et d'un chef d'équipe, qui signaient la décision conjointement. Le résident était ensuite informé oralement et par écrit. Un maximum de cinq cartons jaunes était prévu. Le cinquième carton ne pouvait être donné que par la direction et entraînait « une mesure de la direction », pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la maison de détention. À **Forest** un accompagnateur pouvait proposer un carton jaune après consultation d'au moins deux collègues, mais c'était la direction qui décidait de l'imposition effective du carton. Le résident était ensuite informé par écrit et oralement, et le carton était inscrit dans son dossier. Comme à Courtrai, un maximum de cinq cartons jaunes était prévu. Le cinquième carton était transformé en carton rouge, et la direction devait se prononcer sur une éventuelle exclusion du résident. Voir l'analyse de ce système au point C ci-dessous.

La maison de détention de **Courtrai** utilise également des contrats de médiation. Un contrat de médiation liste les conflits rendant le séjour du résident difficile et

<sup>11</sup> Règles pénitentiaires européennes (ci-après « RPE ») 56.1 ; règle 38 Nelson Mandela Rules.

établit des accords prospectifs pour améliorer la cohabitation. Le résident accepte les accords en les signant. Le non-respect de ces accords peut entraîner une exclusion de la maison de détention.

### C. L'incertitude autour du système des cartons jaunes

**Le MNP encourage l'interruption du système des cartons jaunes dans les deux maisons de détention.**

Lors de ses visites, le MNP a constaté qu'il existait une certaine confusion quant à l'application des différents instruments de sanction, en particulier le système des cartons jaunes.

Premièrement, les témoignages recueillis à la maison de détention de **Courtrai** montrent qu'un même comportement ou comportement similaire pouvait, dans certains cas, entraîner un carton jaune et, dans d'autres, un RAD. Cependant, un carton jaune semble avoir plus de poids qu'un RAD, car il existe une limite de cinq cartons jaunes.

Deuxièmement, à **Courtrai**, les comportements susceptibles de donner lieu à un carton jaune n'étaient pas clairement définis. Contrairement au RAD, le système des cartons jaunes ne figure pas dans la loi de principes, qui énumère de manière limitative les infractions disciplinaires pouvant donner lieu à un RAD. Cette précision n'apparaît pas non plus dans le règlement d'ordre intérieur ni dans la brochure d'accueil des deux maisons de détention. À l'inverse, la maison de détention de **Forest** a développé une procédure écrite qui apporte ces précisions.

Troisièmement, la limite de cinq cartons jaunes semble arbitraire, tout comme les conséquences d'un carton jaune. Dans le règlement d'ordre intérieur de **Courtrai**, il était indiqué qu'un cinquième carton jaune pouvait conduire à l'exclusion de la maison de détention. Or, les entretiens avec le personnel et la direction ont montré qu'un carton jaune entraînait en fait « une mesure de la direction » pouvant être une exclusion ou une autre conséquence, sans qu'il y ait de liste limitative des sanctions possibles. À **Forest**, en revanche, la conséquence était prévisible : un cinquième carton jaune pouvait conduire à l'exclusion du résident.

Enfin, le MNP estime que l'existence de plusieurs instruments disciplinaires parallèles — RAD, sanction disciplinaire, carton jaune, contrat de médiation — nuit à la transparence et à la prévisibilité pour les résidents.

Le MNP considère qu'un contrat de médiation apporte davantage de clarté et donc de sécurité juridique que le système des cartons jaunes : les accords sont établis ou réitérés en concertation avec le résident, ce qui évite toute confusion sur les attentes ou les conséquences possibles. De plus, le contrat peut également prévoir des sanctions en cas de non-respect des accords, répondant ainsi à la crainte que le contrat de médiation ouvrirait la porte à des comportements perturbateurs répétés.

**Le MNP encourage les directions des deux maisons de détention à privilégier les contrats de médiation, qui offrent davantage de sécurité juridique que le système des cartons jaunes et favorisent un travail axé sur la réparation, ce qui est conforme au contexte spécifique des maisons de détention.**

Les directions des deux maisons de détention reconnaissent la nécessité d'un cadre juridique supplémentaire pour les contrats de médiation. Elles proposent également d'inscrire le contrat de médiation dans le registre disciplinaire. Le MNP juge cette mesure souhaitable, puisqu'un contrat de médiation constitue un instrument permettant de traiter les infractions disciplinaires ; son inclusion dans le registre disciplinaire en est donc une conséquence logique.

### D. Sanctions (disciplinaires) alternatives

La procédure disciplinaire prévue par la loi de principes peut enfin servir de dernier recours.

Le MNP reconnaît que cette procédure n'est pas adaptée au contexte d'une maison de détention. Par exemple, il est matériellement impossible de mettre en œuvre l'isolement dans la cellule attribuée (ICA) à **Courtrai**, car les chambres ne peuvent y être verrouillées.

La délégation a constaté que les deux maisons de détention appliquent donc des sanctions disciplinaires alternatives, telles que la suppression des permissions de sortie ou la confiscation du téléphone portable. À la suite de l'envoi du rapport provisoire, la direction de **Forest** a informé le MNP qu'elle ne recourait plus actuellement à ces sanctions disciplinaires alternatives. Cela dit, le MNP reconnaît la nécessité de cette pratique et la juge acceptable, à condition qu'elle soit accompagnée des garanties suivantes :

- principe de légalité : énumération claire des sanctions disciplinaires alternatives dans le règlement d'ordre intérieur ;
- droits de la défense : procédure contradictoire permettant au résident d'être entendu sur son comportement et, le cas échéant, d'être assisté par un avocat ;
- obligation de motivation : motivation écrite de la décision par la direction ;
- traçabilité : consignation des sanctions dans un registre central (voir point F, « enregistrement des faits disciplinaires »).

**Le MNP recommande à la DG EPI de prévoir un règlement intérieur adapté pour les maisons de détention, dans lequel le dispositif disciplinaire soit ajusté au contexte spécifique des maisons de détention, conformément aux principes fondamentaux mentionnés ci-dessus.**

**Le contrat de médiation mentionné au point C doit également être intégré dans ce règlement intérieur adapté.**

**Par ailleurs, le MNP appelle la ministre de la Justice à procéder aux ajustements législatifs nécessaires pour rendre ces modifications possibles.**

Le MNP souligne qu'il ne plaide pas pour un formalisme accru du traitement des faits disciplinaires au sein des maisons de détention. Le dialogue doit rester le principe fondateur, mais lorsque celui-ci échoue, un cadre clair doit être disponible pour protéger les droits des résidents – ce qui fait actuellement défaut.

## E. Transferts à la suite d'incidents disciplinaires

Enfin, le MNP attire l'attention sur le rôle des transferts dans un contexte disciplinaire. La délégation a constaté que, dans **les deux maisons de détention**, des résidents sont parfois transférés pour des raisons disciplinaires ou après des incidents à caractère disciplinaire. Le règlement d'ordre intérieur des deux maisons de détention prévoit que les résidents qui « ne parviennent pas à s'adapter à la vie au sein d'une maison de détention ou ne respectent pas leur plan de détention individuel » peuvent être transférés dans un autre établissement.

Depuis l'ouverture de la maison de détention de **Courtrai**, 86 résidents sont retournés en prison suite à un transfert. Rien qu'en 2025, 44 d'entre eux ont été transférés vers un établissement pénitentiaire.<sup>12</sup> Depuis l'ouverture de la maison de détention de **Forest**, 50 résidents ont été transférés.<sup>13</sup> La délégation a constaté qu'une part importante de ces transfèrements était basée sur des faits de nature disciplinaire.

Les directions des deux maisons de détention soulignent cependant que, selon elles, lorsqu'un transfert intervient, il ne s'agit pas d'une mesure disciplinaire. Le MNP a une opinion différente ; en effet, au regard de la nature des faits à l'origine de certains transferts, le MNP estime que ces transfèrements peuvent revêtir un caractère clairement disciplinaire.

Néanmoins, ces transferts disciplinaires ne s'accompagnent pas des garanties préventives nécessaires, telles que le droit pour le résident d'être entendu et l'obligation de motivation. Le résident (ou ancien résident) ne peut contester le transfert auprès de la DG EPI qu'a posteriori en introduisant une réclamation auprès du directeur général. Le MNP considère pourtant ces garanties préventives comme essentielles, étant donné les conséquences importantes d'un transfert vers une prison, lequel implique de facto une forme de détention moins humaine qu'en maison de détention.

<sup>12</sup> Chiffres au moment de la visite du MNP, du 10 au 13 septembre 2025.

<sup>13</sup> Chiffres demandés à la direction après la visite du MNP, le 30 septembre 2025.

## F. Consignation des faits (disciplinaires)

À la maison de détention de **Courtrai**, un registre des sanctions disciplinaires est tenu.<sup>14</sup>

**Le MNP salue la consignation correcte des faits disciplinaires dans un registre central.**

En revanche, à **Forest**, la délégation a constaté que les faits disciplinaires n'étaient pas enregistrés de manière centrale et systématique. L'enregistrement se fait de deux manières différentes :

- dossiers disciplinaires individuels des résidents, dans lesquels sont consignés les rapports formels au directeur et les procédures disciplinaires effectivement engagées ;
- un registre disciplinaire manuscrit, dans lequel les faits disciplinaires sont actés par date.

La délégation du MNP a toutefois relevé que le registre manuscrit était incomplet et ne contenait pas systématiquement toutes les décisions disciplinaires. Par exemple, au moins une décision disciplinaire était présente dans le dossier individuel du résident mais absente du registre manuscrit.

Ainsi, il n'existe pas d'enregistrement central et complet de tous les faits disciplinaires. Cela constitue non seulement une violation de la loi de principes<sup>15</sup>, qui exige un registre disciplinaire central, mais prive également les résidents d'une garantie essentielle.<sup>16</sup> Un registre disciplinaire central est crucial pour assurer la transparence, permettre un contrôle externe et protéger contre des sanctions disciplinaires arbitraires ou illégales.

**Le MNP recommande à la direction de Forest d'installer immédiatement un registre disciplinaire central.**

## 3. Isolement ou séparation

En matière d'isolement ou de séparation, les pratiques diffèrent entre les deux maisons de détention.

### A. Isolement en tant que sanction

À **Forest**, l'isolement est utilisé comme sanction disciplinaire, sous la forme d'un isolement dans la cellule attribuée (ci-après ICA). Cette sanction disciplinaire est toutefois appliquée de manière flexible : il ressort des entretiens et de l'analyse des dossiers que l'ICA correspond rarement à un isolement complet. Les résidents peuvent en général quitter leur chambre pour manger, se doucher et se rendre, brièvement et accompagnés, dans le jardin. Parfois, la restriction ne s'applique qu'à des moments précis, comme le week-end.

À **Courtrai**, l'isolement n'est pas utilisé comme sanction disciplinaire sous la forme d'un ICA. La direction a indiqué que c'était pratiquement impossible, les chambres ne pouvant être verrouillées.

### B. Isolement en tant que mesure

Dans **les deux maisons de détention**, l'isolement ou la séparation sont toutefois utilisés comme « mesure ». Les deux établissements disposent de locaux destinés à l'isolement.

À **Forest**, le placement en « cellule de réflexion » a été désigné par le personnel et les résidents comme une mesure permettant au résident - souvent de son propre chef aux dires des résidents - de s'éloigner temporairement du reste du groupe. Ces « cellules de réflexion » aménagées dans les anciennes cellules disciplinaires lorsque le bâtiment servait encore de prison pour femmes à Berkendael, conservent une apparence formelle de cellule punitive ou sécuritaire : pièce nue avec une chaise et une table en fer fixées au sol, une vieille fenêtre sans possibilité d'aération et sans rideau, un WC dans un coin que le résident peut actionner lui-même. Lors du passage de la délégation, le système d'appel s'est avéré défaillant. De nouveaux vêtements sont disposés dans cellule de réflexion pour la personne qui y séjourne.

<sup>14</sup> Conformément à l'article 146 de la loi de principes.

<sup>15</sup> Article 146.

<sup>16</sup> Voir également règle 39.2 des Règles Nelson Mandela.



Salle de réflexion à Forest



Cellule sans stimuli à Courtrai



Cellule de réflexion à Forest

À **Courtrai**, les résidents peuvent être temporairement placés soit en « cellule sans stimuli », soit dans la chambre 338.

La cellule sans stimuli est équipée d'un lit rembourré, d'une chaise rembourrée, d'un WC pouvant être actionné depuis l'intérieur de la cellule, d'une horloge numérique, d'une fenêtre avec barreaux et d'une caméra pouvant être activée sur ordre du médecin. La cellule sans stimuli peut être verrouillée.



Cellule sans stimuli à Courtrai

La chambre 338 est une « chambre normale », comme les autres chambres de la maison de détention, à la différence qu'elle est la seule pouvant être verrouillée. Elle dispose d'une salle de bain avec WC (pas de douche) et d'une télévision.

D'après les témoignages, ces espaces sont utilisés à diverses fins : après un retour en état d'ébriété d'une permission de sortie, avant le transfert d'un résident, etc.

### C. Cadre légal de la mesure

Les mesures mentionnées ci-dessus ne sont indiquées ni dans la brochure d'accueil ni dans le règlement d'ordre intérieur **des deux maisons de détention**. Le cadre légal dans lequel elles sont appliquées est donc flou : dans la pratique, elles ressemblent fortement à un placement en cellule sécurisée destiné à garantir l'ordre et la sécurité.<sup>17</sup>

À **Courtrai**, cela semble confirmé par l'utilisation du formulaire « mesure provisoire », sur lequel l'option « danger pour l'ordre et la sécurité » est cochée lorsqu'un résident est placé dans la chambre 338 ou dans la cellule sans stimuli. Parallèlement, à Courtrai, on utilise également le document « isolement en cellule disciplinaire » pour un placement en cellule sans stimuli, ce qui contredit l'usage précédent.

**Le MNP recommande aux directions des deux maisons de détention de clarifier dans quel cadre de la loi de principes elles opèrent lorsqu'elles placent un résident en isolement, et d'appliquer les garanties correspondantes prévues par cette loi.**

### D. Utilisation et consignation de la mesure

À **Forest**, la « cellule de réflexion » semblait très peu utilisée. Lorsqu'on a interrogé tous les acteurs concernés (personnel, direction, résidents) à ce sujet, tous ont indiqué que la cellule avait été utilisée seulement 2 ou 3 fois depuis l'ouverture de la maison de détention. Lors de l'inspection, la délégation a toutefois relevé des vêtements sales, indiquant que la cellule avait été utilisée au moins une fois.

À **Courtrai**, les témoignages des résidents indiquent que les cellules d'isolement sont utilisées très régulièrement, tandis que la direction affirme qu'elles ne sont que rarement employées.

Aucune des deux maisons de détention ne dispose toutefois d'un registre central, ce qui empêche la délégation de vérifier la fréquence réelle d'utilisation des cellules d'isolement.

**Le MNP recommande aux deux directions de consigner toutes les mesures d'isolement dans un registre central.**

**Le MNP souligne également auprès des deux directions que l'isolement doit rester une mesure exceptionnelle.**

Un registre central permettrait à la direction et aux instances externes de contrôle de surveiller la fréquence et le caractère exceptionnel de l'isolement.

Outre la consignation dans un registre central, une documentation précise est également nécessaire, incluant notamment l'heure du placement, les moments de contact avec le personnel, les repas, les douches, les promenades en plein air et l'heure de retour en chambre. À **Courtrai**, lors du placement dans la cellule sans stimuli, le formulaire « placement en cellule disciplinaire » est utilisé pour noter ces informations précitées. La direction a cependant reconnu que ce formulaire n'était pas rempli systématiquement et n'était pas utilisé lors d'un placement dans la chambre 338.

**Le MNP souligne auprès des deux directions que toutes les mesures d'isolement doivent être consignées de manière systématique et complète, quel que soit le lieu de placement, conformément aux Règles Nelson Mandela (règle 39.2).**

Une consignation rigoureuse constitue une garantie essentielle des droits fondamentaux des résidents, tels que l'accès à la nourriture, à l'hygiène et à l'air libre, et permet de surveiller la durée de l'isolement.

<sup>17</sup> Articles 110-112 de la loi de principes.

## E. Suivi médical pendant l'isolement

En raison de l'absence de consignation des mesures ci-dessus, il est actuellement impossible de contrôler la durée des placements en isolement. À **Courtrai**, la délégation a recueilli plusieurs témoignages de résidents indiquant qu'ils avaient séjourné plusieurs jours dans la cellule sans stimuli ou dans la chambre 338. Ces témoignages révèlent également que le médecin n'est averti qu'en cas de placement dans la cellule sans stimuli, pas dans la chambre 338, et qu'il ne se rendait pas nécessairement sur place. À **Forest**, la délégation n'a reçu aucune information à ce sujet. Or, le CPT exige que le personnel médical visite immédiatement le détenu après son placement en isolement et, en cas d'isolement de plusieurs jours, au moins une fois par jour.<sup>18</sup> Cette exigence n'est actuellement pas respectée.

**Le MNP recommande aux directions et au personnel médical des deux maisons de détention de veiller à un suivi médical approprié des résidents placés en isolement.**

## 4. Mesures de contrôle

Dans **les deux maisons de détention**, des mesures de contrôle sont appliquées conformément à la loi de principes, notamment les fouilles des vêtements, des chambres et les fouilles à nu. À **Forest**, les fouilles à nu sont rares, selon les résidents et le personnel, mais elles ont lieu en cas de suspicion de consommation de drogues. Les décisions de procéder à une fouille à nu sont consignées dans les dossiers individuels des résidents.

**La délégation a pu consulter quelques dossiers individuels de résidents de Forest et a constaté que les décisions de fouille à nu y étaient correctement motivées.**

Cela n'est pas le cas à **Courtrai**, où les fouilles à nu sont systématiquement pratiquées dans le cadre des tests de dépistage de drogues (voir ci-dessous, point 5.E. « Procédure de test »).

## 5. Drogues (et tests de dépistage)

### A. Drogues : un problème omniprésent

La délégation a constaté que les maisons de détention, tout comme les prisons classiques, étaient confrontées à une problématique liée aux drogues. Pour y répondre, **les deux maisons de détention** recourent à des tests de dépistage sous forme de tests urinaires.

La pratique diffère toutefois fortement entre les deux établissements. Les directions expliquent ces différences en partie par les contextes distincts dans lesquels les maisons opèrent. La pression environnementale joue un rôle important : le contexte urbain de Forest, où une prison existait historiquement, contraste avec celui de Courtrai, où ce n'est pas le cas. Le profil d'entrée des résidents diffère également.

### B. Tests de dépistage de drogues : un vide juridique

Pendant longtemps, les tests de dépistage de drogues étaient réalisés en dehors de tout cadre légal. La loi du 19 décembre 2025 comble ce vide et crée un cadre juridique pour les tests de dépistage de drogues dans les prisons et les maisons de détention, devant entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2026. La procédure pour la réalisation d'un test de dépistage doit toutefois encore être précisée par arrêté royal.

Lors des visites du MNP, la loi n'était pas encore entrée en vigueur. **Les deux maisons de détention** utilisaient donc une déclaration signée par les nouveaux résidents à leur arrivée, dans laquelle ils acceptent de se soumettre aux tests, tout refus étant considéré comme un résultat positif. Le MNP considère cette déclaration écrite comme une base légale insuffisante pour la réalisation d'un test de dépistage.

**Tant que la nouvelle loi n'est pas entrée en vigueur et que l'arrêté royal n'est pas publié, le MNP recommande que les deux maisons de détention intègrent dans une annexe à la brochure d'accueil les critères, la procédure et les conséquences des tests de dépistage de drogues.**

<sup>18</sup> CPT, *Solitary confinement of prisoners*, par. 63.

**Il est également souhaitable que la DG EPI intègre ces informations dans le règlement intérieur.**

Le MNP se réfère également à l'avis du CCSP<sup>19</sup> sur la nouvelle loi et souligne que l'usage de drogues en détention doit avant tout être considéré comme un problème de santé publique, alors que la loi l'aborde principalement comme un problème de sécurité.

### C. Critères d'application

Les pratiques diffèrent fortement entre les deux maisons de détention.

À **Forest**, les tests sont effectués en cas d'« indices individuels ». Selon un membre du personnel, un test peut être réalisé en cas de soupçons de consommation ou de trafic de drogues. Des signes extérieurs, tels qu'une apparence confuse ou une odeur particulière, peuvent également justifier un test. D'autres signaux, comme la possession de grosses sommes d'argent liquide sans dépôt bancaire, peuvent également motiver le recours à un test de dépistage.

À **Courtrai**, selon les fiches d'instructions internes consultées par la délégation, les tests sont effectués dans trois situations :

- (1) à l'issue du transfert depuis la prison vers la maison de détention, lorsque le formulaire de motivation a été dûment complété ;
- (2) toujours à la fin de la période d'observation ;
- (3) en cas de soupçons de consommation de drogues, fondés, par exemple, sur un comportement inhabituel ou remarquable.

Selon la fiche d'instruction « arrivée d'un nouveau résident », le test urinaire à l'arrivée n'est effectué que « exceptionnellement » si un formulaire de motivation a été rempli par la direction. Cependant, d'après les témoignages des résidents, le test urinaire à l'arrivée à Courtrai serait très fréquent.

Le MNP note que les contrôles urinaires systématiques, comme ceux pratiqués à la fin de la période d'observation à Courtrai, reposent sur l'hypothèse que tous les résidents se trouvant dans ces situations présentent un risque accru de consommation de drogues.

Le MNP estime que cette hypothèse ne correspond pas nécessairement à la réalité. De plus, la maison de détention de Courtrai n'enregistre pas les (résultats des) tests urinaires, ce qui empêche la direction et la délégation de vérifier la pertinence et la nécessité de ces contrôles systématiques.

Cette approche témoigne également d'une vision trop restrictive de la consommation de drogues, considérée uniquement comme un problème de sécurité. Ainsi, la dimension sanitaire est négligée. Selon le MNP, un test de dépistage de drogues n'est souhaitable que dans le cadre d'une politique globale en matière de drogues, centrée sur le traitement et l'accompagnement. Dans ce cas, le test peut servir de point de départ pour une discussion et un suivi de soins, plutôt que comme une simple mesure de contrôle invasive (voir ci-dessus, « Tests de dépistage de drogues : un vide juridique » point 5.B.).

### D. Consignation : (comment) un test de dépistage de drogues est-il consigné ?

La délégation a constaté que, dans **les deux maisons de détention**, la décision de procéder à un test de dépistage de drogues est prise par la direction, soit par l'émission d'une directive générale prévoyant des tests standard à deux moments fixes à Courtrai, soit à la suite de soupçons de consommation de drogues émis par un membre du personnel dans les deux établissements.

Dans **aucune des deux maisons de détention**, il n'existe de « décision écrite de test urinaire ».

La maison de détention de **Forest** utilise toutefois déjà un registre sous forme de fichier Excel, dans lequel certaines informations sont consignées, telles que l'identité du résident, le résultat du test, etc.

<sup>19</sup> CCSP, [Avis relatif à l'introduction de tests de drogues en prison](#), 15 septembre 2025.

**Le MNP recommande aux deux directions de créer un registre central des tests urinaires, qu'il soit papier ou numérique.**

**Ce registre doit consigner les informations énumérées ci-dessous.**

**Le résident doit avoir accès aux informations le concernant dans ce registre.**

Dans ce registre, plusieurs éléments doivent être systématiquement consignés :

- Identité du résident
- Identité du ou des examinateurs
- Date et heure de la réalisation du test
- Motivation claire et succincte de la direction (ex. : « Le [date], le résident [X] circulait dans le groupe de vie [X] avec des yeux injectés de sang. De plus, il semblait absent lors de la réunion des résidents. Cela n'est pas dans ses habitudes. »)
- Consentement du résident (oui/non)
- Résultat du test (positif/négatif + mention de la substance détectée)
- Conséquence du test (prolongation de l'observation, retour en prison, mise en place d'un suivi ou d'un programme d'accompagnement, etc.)

Le résident doit avoir accès aux informations le concernant dans le registre central, par exemple pour contester le test ou pour présenter un résultat négatif au JAP/TAP. En cas de transfert, le résident doit recevoir une copie du registre central le concernant afin de l'ajouter à son dossier individuel.

Un registre central dans lequel ces éléments sont consignés systématiquement constitue une garantie importante pour le résident concerné **et** pour la direction. En cas d'incident lors du test urinaire, le résident doit pouvoir vérifier dans le registre central qui a effectué le test, afin de le signaler à la direction ou, si nécessaire, à la commission des plaintes.

En même temps, un registre correctement tenu protège également la direction : lorsque toutes les informations sont consignées de manière transparente et complète, cela permet d'éviter, ou à tout le moins de limiter, toute contestation des résultats des tests.

De plus, cela permet à la direction d'obtenir des données statistiques sur sa pratique — par exemple la fréquence des tests effectués et le pourcentage de résultats positifs — et de les évaluer si nécessaire.

Enfin, un registre bien tenu renforce la possibilité de contrôle externe et contribue à une gestion transparente et responsable au sein de l'établissement.

## E. Procédure de test

La procédure de test dans les deux maisons de détention diffère considérablement.

À **Forest**, un test de dépistage de drogues est effectué par un agent de détention qui demande au résident de coopérer volontairement. En cas d'accord, le résident est fouillé au niveau des vêtements, la toilette est contrôlée par l'agent, puis le résident prélève seul l'échantillon urinaire dans la cabine, sans surveillance directe. Le résultat est disponible en cinq minutes. En cas de résultat positif, le résident est informé et peut, s'il le souhaite, bénéficier d'un accompagnement via le SPS et le médecin. Il est également informé qu'un nouveau test sera effectué après une semaine ou plus, selon la substance détectée.

Si le résident refuse, le test n'est pas imposé. Selon la déclaration écrite signée à l'arrivée, un refus est considéré comme un résultat positif. Dans la pratique, le résident est généralement invité à refaire un test après une semaine, mais les conséquences d'un refus persistant restent floues pour la délégation.

**Le MNP estime que les tests urinaires à Forest sont effectués de manière rigoureuse, dans le respect de la vie privée du résident et sans contrainte.**

À **Courtrai**, un test de drogues est également effectué par un agent de détention. Toutefois, chaque test urinaire, y compris ceux à l'arrivée et à la fin de la période d'observation, est précédé d'une fouille à nu. La direction explique que cela vise à éviter toute falsification du test.

Le MNP a pu consulter certains dossiers individuels à Courtrai et a constaté que la motivation standard pour ces fouilles à nu est formulée comme suit :

« Étant donné le régime sans drogues dans la maison de détention, il reste nécessaire d'effectuer des contrôles pour vérifier qu'aucune infraction à l'usage de substances interdites n'a été commise. Étant donné que le résident peut sortir de la période d'observation, j'ai, [nom du directeur] le [date], décidé de procéder à la fouille à corps de [résident] dans le cadre d'un contrôle antidrogue. L'objectif est que le résident puisse passer à un régime normal avec plus de libertés dans la maison de détention. » (traduction libre)

Ces fouilles à nu sont donc appliquées systématiquement, sans évaluation individuelle, c'est-à-dire sans fondement sur un comportement suspect ou une action spécifique. Or, cela est requis par la loi de principes et les standards internationaux en matière de droits humains.

La direction considère qu'un risque de falsification existe à chaque test, rendant la fouille à nu nécessaire. Le MNP souligne cependant qu'il ne peut être présumé que chaque test urinaire présente un risque accru de falsification sans indices individuels concrets, ce qui conduit à une pratique de fouilles systématiques à nu. Une telle pratique constitue un traitement humiliant au sens de la Convention des Nations Unies contre la torture et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La Cour constitutionnelle a notamment jugé, en 2013, que l'usage systématique des fouilles à nu viole l'article 3 de la CEDH. La nécessité d'une fouille à nu doit découler du comportement du détenu ou d'un risque accru pour la sécurité ou l'ordre dans la prison.<sup>20</sup> Le CPT avertit également que des fouilles à nu fréquentes et systématiques peuvent constituer un traitement humiliant.<sup>21</sup> La Cour européenne des droits de l'homme partage le même point de vue : dans les affaires *Van der Ven*<sup>22</sup> et *Lorsé*<sup>23</sup> elle a jugé que le seuil de l'article 3 CEDH était dépassé lorsque des fouilles à nu intégrales étaient effectuées de manière hebdomadaire, systématique, routinière et sans justification spécifique relative au comportement du requérant. La Cour a considéré cette pratique comme humiliantes et, de ce fait, comme une violation de l'article 3 CEDH.

**Le MNP presse la direction de Courtrai de mettre immédiatement fin à cette pratique de fouilles à nu systématiques, qui constitue un traitement humiliant au sens de l'interdiction internationale de la torture.**

Une fouille à nu individualisée, basée sur un comportement suspect, reste naturellement légitime.

Le MNP comprend les préoccupations de la direction concernant une éventuelle falsification des tests. Cependant, l'hypothèse selon laquelle le risque serait si élevé qu'un test urinaire serait inutile sans fouille à nu préalable est, selon le MNP, infondée. Cela ressort de la pratique à la maison de détention de Forest. Là-bas, ni fouille à nu, ni contrôle visuel ne sont effectués : le résident se trouve seul dans les toilettes pendant que les agents de détention se tiennent derrière la porte fermée à clé. Avant le test, les toilettes sont néanmoins soigneusement contrôlées et le résident est fouillé au niveau des vêtements. Les résultats, consignés dans un registre central, montrent qu'un pourcentage significatif de tests est positif, malgré l'absence de fouille à nu et de contrôle visuel. Cela démontre que les tests urinaires ne sont donc pas systématiquement falsifiés.

Selon le MNP, cela est lié aux critères d'application utilisés à Forest. Là-bas, les tests urinaires sont effectués uniquement sur la base d'indices individuels, ce qui rend les moments de test imprévisibles. En choisissant de tels contrôles inattendus plutôt que des moments fixes et prévisibles, le risque de falsification est considérablement réduit. Le MNP considère donc plus pertinent que la direction revoie sa politique concernant les critères d'application des tests urinaires — c'est-à-dire quand et sur qui un test est effectué — plutôt que de chercher des formes alternatives de surveillance pendant le prélèvement.

La direction conserve par ailleurs la possibilité de procéder à un nouveau test urinaire si elle soupçonne que le résultat négatif résulte d'une falsification. En cas d'indices ou de soupçons concrets de consommation de drogues (par exemple, des signes visibles) ou de falsification, un nouveau test peut être ordonné,

<sup>20</sup> C. Const., 30 octobre 2013, arrêt n° 143/2013 et 29 janvier 2014, arrêt n° 20/2014, B.13.

<sup>21</sup> CPT, *Visite en France*, 2006.

<sup>22</sup> CEDH, 4 février 2003, n° 50901/99, *Van der Ven c. Pays-Bas*.

<sup>23</sup> CEDH, 4 février 2003, n° 52750/99, *Lorsé et autres c. Pays-Bas*.

éventuellement accompagné d'une fouille à nu. Dans ce cas, la fouille à nu peut être individualisée et est donc légale.

Le MNP souligne également que la validité de l'hypothèse - selon laquelle le risque de falsification serait trop élevé sans fouille à nu préalable - ne peut être vérifiée sans une consignation précise des tests et de leurs résultats.

Dans le cadre de sa visite, le MNP a déjà consulté la direction sur la procédure de test, en particulier sur les fouilles systématiques à nu. À la demande de la direction, le MNP a également émis un avis provisoire à ce sujet, repris en grande partie dans l'analyse ci-dessus.

## F. Conséquences et suivi

La délégation du MNP constate que la gestion des tests positifs diffère selon les maisons de détention.

À **Forest**, les conséquences associées à un ou plusieurs tests positifs ne sont pas clairement définies. Selon l'accord des résidents, un résultat positif peut conduire à un transfert vers une prison classique, si cela est jugé nécessaire pour préserver le régime de détention. En pratique, cela se produit rarement : les transferts récents concernaient principalement des personnes suspectées de trafic et non des résidents présentant uniquement un problème d'usage. L'absence d'un registre central des transferts empêche de le confirmer avec certitude (voir ci-dessus, point D. Enregistrement). La délégation n'a toutefois reçu aucun signalement de transferts basés uniquement sur un ou plusieurs tests positifs. Au contraire, les entretiens avec les résidents suggèrent que l'usage de drogues n'entraîne généralement pas de transfert.

Le MNP avertit que cette opacité peut engendrer une insécurité juridique et de l'arbitraire, et perturber le climat social au sein de la maison de détention.

**Le MNP recommande donc à la direction de Forest de développer un cadre clair concernant les conséquences d'un test positif.**

Un cadre clair doit garantir la prévisibilité et l'égalité de traitement, tout en laissant une marge pour une approche nuancée, par exemple en distinguant les résidents acceptant un accompagnement de ceux qui testent positifs à plusieurs reprises mais refusent toute aide.

À **Courtrai**, en revanche, une politique de tolérance zéro est appliquée : un test positif entraîne généralement un transfert. Les résidents déclarent être bien informés de cette politique et savoir que l'usage ou le trafic de drogues peut conduire à un retrait de la maison de détention. La direction tient toutefois compte du parcours global du résident - comportement au travail, efforts de réinsertion, incidents antérieurs - et consulte le SPS et les accompagnateurs avant toute décision.

**Le MNP apprécie la clarté concernant les conséquences de l'usage et du trafic de drogues pour les résidents. Des règles claires et prévisibles constituent une garantie importante pour les résidents.**

**Le MNP souligne également la valeur de l'approche globale adoptée par la direction de Courtrai, qui prend en compte, pour chaque décision, le parcours complet du résident.**

En termes de suivi, l'offre interne en matière de consommation de substances dans les deux maisons de détention est insuffisante. À **Forest**, elle est inexistante, tandis qu'à **Courtrai**, elle reste limitée. Le personnel, les résidents et la direction des deux établissements reconnaissent cette lacune. Les directions explorent actuellement des possibilités d'extension, ce que le MNP considère comme une évolution positive.

Le développement d'une offre interne doit s'inscrire dans une politique globale et intégrée en matière de drogues. Une telle offre peut compléter la prévention et l'accompagnement au-delà des seuls tests, permettre une approche de multichances à Courtrai, ou renforcer l'accompagnement à Forest, sur la base du principe que la rechute fait partie d'un parcours de rétablissement.

Cela permettrait également aux maisons de détention d'accueillir des résidents présentant des problématiques plus sévères de consommation, tout en respectant la population cible initiale (< 3 ans de peine). Le CPT souligne également l'importance d'une approche intégrée liant prévention, détection, traitement et suivi post-détention.<sup>24</sup>

**Le MNP appelle les ministres compétents à allouer des moyens supplémentaires pour le développement d'un accompagnement interne en matière de drogues. Investir dans des soins spécialisés et assurer la continuité de l'accompagnement favorise non seulement la réinsertion et la réhabilitation des résidents, mais permet également de réduire la récidive et la pression sur la capacité carcérale.**

## 6. Garanties

### A. Registres

Le MNP renvoie ici à ses recommandations concernant un registre central des sanctions disciplinaires (point 2.F.), un registre central des mesures d'isolement (point 3.D.) et un registre central des tests urinaires (point 5.D.).

### B. Contrôle externe

La délégation a constaté que la commission de surveillance est bien connue des résidents **des deux maisons de détention**. Des affiches expliquant son fonctionnement sont placées à des endroits centraux dans les deux établissements, et les formulaires de plainte sont également disponibles dans les espaces communs.

### C. Accès à un avocat

La délégation n'a reçu aucune plainte concernant l'accès à un avocat dans **les deux maisons de détention**. Compte tenu des larges possibilités de sortie du centre, les résidents semblent ne rencontrer aucune difficulté à assister à des rendez-vous à l'extérieur.

## 7. Régime et activités

Le CPT souligne que « il convient de permettre à tous les détenus (...) de passer une partie raisonnable de la journée (c.-à-d. 8 heures ou plus) en dehors de leur cellule, en leur proposant une variété d'activités motivantes ».<sup>25</sup> La délégation a constaté que les résidents **des deux maisons de détention** bénéficient effectivement de cette possibilité.

### A. Régime ouvert

Le texte de vision relatif aux maisons de détention exige un **régime ouvert** et précise que « compte tenu des objectifs poursuivis (autonomie et responsabilisation) (...) il semble approprié de permettre au détenu d'organiser lui-même sa journée ».

Conformément à ce texte, **les deux maisons de détention** appliquent un régime ouvert : les résidents peuvent circuler librement dans le bâtiment et ses annexes entre 6h30 et 21h. Cette possibilité est largement utilisée. Par beau temps, comme lors de la visite à Forest, les deux grands jardins bien entretenus sont intensivement exploités. Les jardins comprennent un potager géré par les résidents, des ruches et un enclos à poules. À Courtrai, les deux jardins – pour hommes et femmes – sont également largement utilisés pour diverses activités.



Forest, jardin 1

<sup>24</sup> Voir, dans ce cadre, e.a.: [DisplayDCTMContent](#) CPT, visite en Grèce, CPT/Inf(2010) 33, par. 138 et surtout 139. Voir, dans ce cadre, également les deux avis du CCSP : [Avis art 109.DEF .pdf](#) et [CCSP Avis-tests-de-drogues.pdf](#).

<sup>25</sup> CPT, visite à Andorre, CPT/Inf (2000) 11, par. 39. ; CPT, visite à Ukraine, CPT/Inf (2014) 15, par. 102.



Forest, jardin 2



Courtrai, jardin hommes

## B. Fonctionnement des groupes de vie

À **Forest**, la structuration de la journée et l'organisation des groupes de vie sont limitées. Les accompagnateurs organisent peu d'activités, ce qui oblige les résidents à occuper leur temps de manière autonome. Certains s'en accommodent mieux que d'autres : certains participent activement au travail, à la formation ou aux activités, tandis que d'autres restent passifs et passent leurs journées sans contenu à visée de réinsertion. Tous les résidents ne disposent pas des compétences nécessaires pour prendre en charge leur parcours de manière autonome.

Pour rompre cette dynamique passive, des réunions de résidents ont récemment été instaurées. Chaque groupe de vie organise deux réunions quotidiennes (à 9h et 14h15) pour discuter du déroulement de la journée, des tâches ménagères et de la dynamique de groupe.

**Le MNP se félicite de cette initiative et encourage la direction de Forest à poursuivre ses efforts en vue d'instaurer une structure quotidienne minimale, sans pour autant compromettre l'autonomie et la responsabilisation des résidents.**

Un emploi du temps trop peu structuré nuit à l'activation et à la réinsertion – axes centraux de la maison de détention – en favorisant la passivité et l'oisiveté.

À **Courtrai**, le fonctionnement des groupes de vie est mieux structuré, bien que la structuration minimale de la journée reste comparable. Chaque matin, une réunion obligatoire des résidents est organisée pour discuter de la dynamique du groupe et répartir les tâches ménagères. Contrairement à Forest, Courtrai prévoit également une séance d'information obligatoire (visionnage des actualités), suivi d'une activité obligatoire d'une heure l'après-midi, organisée par les accompagnateurs. Certains résidents perçoivent toutefois cette séance d'information comme paternaliste.

Le MNP observe que le succès du fonctionnement des groupes de vie à Courtrai peut s'expliquer, en partie, par le profil des éducateurs : alors qu'à Forest la majorité sont d'anciens agents pénitentiaires, environ la moitié des accompagnateurs de Courtrai sont recrutés à l'extérieur. La culture sécuritaire y est donc moins présente et le fonctionnement des groupes de vie prime. Les accompagnateurs adoptent un rôle plus actif et Courtrai fonctionne avec des accompagnateurs référents individuels, qui suivent le dossier d'un ou plusieurs résidents et servent de personnes de confiance. Bien que d'autres facteurs, comme le profil des résidents, puissent jouer un rôle, ces éléments semblent déterminants pour le meilleur fonctionnement des groupes de vie à Courtrai.

**Le MNP conseille à la direction de Forest de privilégier le recrutement de profils externes lors des futures embauches. Cela pourrait contribuer au renforcement et à l'amélioration du fonctionnement des groupes de vie.**

### C. Impact du fonctionnement des groupes de vie sur la réinsertion

L'absence de structuration claire de la journée et de fonctionnement des groupes de vie a un impact visible sur la politique d'emploi et l'offre d'activités, notamment à Forest.

À **Forest**, un employé du VDAB (Service flamand pour l'emploi et la formation professionnelle) est présent une demi-journée par semaine pour accompagner les résidents vers un emploi à l'extérieur.<sup>26</sup> La délégation a constaté que les résidents de Forest sont généralement moins motivés que dans les prisons classiques, probablement en raison de leur profil – courtes peines – et du manque de structure et de stimulations au sein de la maison de détention. Un emploi du temps trop peu structuré accentue la passivité et réduit les activités journalières pertinentes, ce qui freine l'activation et la réinsertion.

Un manque de motivation similaire a été observé dans le cadre des activités sportives et culturelles. Selon le personnel et les résidents, cela résulte également de l'absence de structuration quotidienne. Certains résidents passent ainsi la majeure partie de leur temps dans leur chambre ou en extérieur, sans participer aux activités organisées. Le profil des accompagnateurs joue également un rôle : nombre d'entre eux proviennent du milieu pénitentiaire classique et restent ancrés dans une approche prioritairement sécuritaire, ce qui limite l'activation des résidents au sein de la dynamique de groupe envisagée.

À **Courtrai**, la délégation a observé une réalité nettement différente : la motivation et l'activation des résidents en matière de travail sont significativement plus élevées. Une explication importante réside dans le profil et le rôle proactif des accompagnateurs. Certains accompagnent activement les résidents dans la rédaction d'un curriculum vitae, la recherche d'emploi ou la planification de leur réinsertion. Le système d'accompagnateurs référents individuels joue un rôle positif qui vient renforcer la dynamique de terrain.

## 8. Personnel

Le MNP relève que, dans les deux maisons de détention, seuls des accompagnateurs sont en poste ; il n'y a ni assistants de surveillance pénitentiaire ni assistants de sécurité.

### A. Formation, profil et culture

Outre la formation générale suivie par les agents pénitentiaires, les accompagnateurs bénéficient d'une formation spécifique complémentaire de trois semaines.

Les accompagnateurs de **Forest** ont suivi la même formation que leurs collègues de la prison de Haren. Selon eux, cette formation accorde une attention insuffisante au contexte particulier des maisons de détention. Ils rencontrent des difficultés à cerner clairement leur rôle d'accompagnateur, notamment pour trouver le juste équilibre entre donner de l'autonomie et motiver les résidents, ainsi qu'entre leur double rôle d'accompagnement et de maintien de l'ordre. Plusieurs membres du personnel signalent également un manque d'outils et de soutien pour remplir correctement leur mission. Comme mentionné précédemment, l'ancienne culture sécuritaire reste très présente, car une grande partie du personnel provient de prisons classiques.

En revanche, les accompagnateurs de **Courtrai** ont reçu une formation spécifiquement axée sur le travail en maison de détention. De plus, environ la moitié des accompagnateurs ont été recrutés à l'extérieur, si bien que la culture sécuritaire dominante à Forest est largement absente à Courtrai.

**Le MNP salue la formation spécifique aux maisons de détention reçue par le personnel de Courtrai.**

**Il réitère son appréciation de l'importance du recrutement de profils externes afin de rompre avec la culture de sécurité dominante.**

<sup>26</sup> Une présence similaire d'employés des services d'emploi bruxellois (Actiris) ou wallons (Forem) fait défaut.

## B. Cadre du personnel

Le personnel de **Forest** est jugé insuffisant par les employés. Il existe un problème d'absentéisme. Plusieurs membres du personnel ont indiqué que deux accompagnateurs par groupe de vie sont nécessaires pour remplir correctement la fonction, alors qu'il n'y en a actuellement qu'un. Dans un contexte où la culture sécuritaire demeure prépondérante, cette situation conduit à l'effacement presque complet de la dynamique de groupe de vie.

À **Courtrai**, la situation est nettement plus favorable. Il n'y a pas de problèmes d'absentéisme. Bien que les effectifs soient les mêmes (un accompagnateur par groupe de vie), ceux-ci sont jugés suffisants. Il n'existe pas de culture sécuritaire prépondérante et la dynamique de groupe prime. Cela s'explique, en partie, par la diversité plus grande du profil du personnel.

**Plutôt que de chercher à élargir le cadre du personnel, le MNP recommande à la DG EPI d'investir de manière continue dans une formation et un accompagnement ciblés, spécifiques aux maisons de détention, pour les agents de détention (actuels), et de veiller à constituer un cadre de personnel diversifié combinant différentes expériences et expertises.**

Cela permet de tirer pleinement parti du rôle d'activation des accompagnateurs, conformément au principe de sécurité dynamique<sup>27</sup>, favorisant à la fois la sécurité, l'interaction et le sens des activités.<sup>28</sup>

Enfin, le MNP attire l'attention, à **Courtrai**, sur le problème des nominations du personnel recruté à l'extérieur. Plusieurs chefs d'équipe et coordinateurs exercent leurs fonctions uniquement de manière intérimaire. Le manque d'ancienneté les empêche de participer à la procédure de nomination. En pratique, seules les personnes ayant été agents pénitentiaires dans des prisons traditionnelles peuvent être titularisées, ce qui compromet l'objectif d'un équilibre entre profils externes et agents pénitentiaires issus des établissements classiques.

**Ce problème de nominations compromet l'idée de diversification du personnel. Le MNP appelle la DG EPI à adapter sa politique de recrutement afin que les candidats externes disposent des mêmes possibilités de nomination que les anciens agents pénitentiaires. L'expérience professionnelle pertinente en dehors du secteur de la justice doit également être prise en compte.**

## 9. Soins de santé

**Le MNP n'a reçu, dans aucune des deux maisons de détention, de témoignages faisant état de soins médicaux insuffisants ou de mauvaise qualité.**

### A. Screening à l'arrivée

Comme mentionné précédemment (section « arrivée en détention », point 2), chaque nouveau résident est vu par un infirmier dans les 24 heures suivant son arrivée dans les deux maisons de détention en vue d'une anamnèse. Ce screening est conforme aux normes du CPT.<sup>29</sup>

**Le MNP salue le screening médical des résidents à leur arrivée.**

### B. Soins médicaux de première et deuxième ligne

Dans les deux maisons de détention, une équipe médicale est présente, composée d'un médecin attitré et de deux infirmiers. Les infirmiers sont présents plusieurs heures par jour. Les médecins sont présents au moins deux fois par semaine et interviennent également sur demande. À **Forest**, un psychologue francophone de l'ASBL PsyBru intervient toutes les deux semaines.

<sup>27</sup> Article 105 loi de principes.

<sup>28</sup> Le CPT souligne également l'intérêt de cette sécurité dynamique ([1680afb22c](#) par. 30)

<sup>29</sup> CPT, *Health Care Services in Prison*, règle 33.

Grâce au régime ouvert, l'accès aux soins externes est plus facile que dans les prisons classiques. Les services internes orientent activement les résidents vers des hôpitaux et des spécialistes tels des psychologues, psychiatres, dentistes et kinésithérapeutes, tout en encourageant les résidents à assumer la responsabilité de leur suivi.

### C. Circulation des informations médicales

Les données médicales sont stockées et gérées via OmniPro, ce qui permet aux médecins de la maison de détention de consulter les traitements effectués en prison. OmniPro est également intégré au système e-Health fédéral utilisé dans la société libre, ce qui devrait, en théorie, permettre un flux d'informations fluide entre soins intra et extra muros.

Le MNP a toutefois reçu des témoignages faisant état de problèmes pratiques avec OmniPro et avec l'échange effectif d'informations entre la prison et la maison de détention, ainsi qu'entre la maison de détention et la société libre. Selon les consultations avec le cabinet de la Justice, ces difficultés s'expliquent notamment par le fait que le personnel infirmier n'a pas d'accès autonome à OmniPro et que les médecins individuels n'utilisent pas le système de manière systématique.

**Le MNP plaide pour que l'Ordre des médecins fournisse des directives incitant les médecins travaillant pour la Justice à utiliser OmniPro. Cela permettrait une circulation optimale de l'information médicale entre les prisons et entre les soins intra et extra muros, garantissant ainsi la continuité des soins.**

La continuité des soins est requise par les Règles pénitentiaires européennes (RPE) et implique que le détenu doit pouvoir poursuivre son traitement lors d'un transfert ou d'une libération (provisoire).<sup>30</sup>

### D. Confidentialité

La délégation constate que le système actuel de distribution des médicaments dans **les deux maisons de détention** présente des lacunes en matière de confidentialité et de sécurité.

Le médecin prescrit les médicaments, puis une pharmacie (à **Courtrai**) ou les infirmiers (à **Forest**) préparent des piluliers quotidiens individuels par résident. Ces piluliers sont ensuite remis aux agents de détention qui les distribuent aux résidents.

Bien que ce système, selon le médecin de Courtrai, protège mieux le secret professionnel que dans les prisons et que la supervision soit renforcée par le contrôle structurel du personnel infirmier, il reste possible dans la pratique de connaître la médication reçue par un résident. Cela constitue une atteinte à la confidentialité des soins.

De plus, le MNP souligne que la distribution des médicaments par des agents de détention non formés médicalement peut représenter un risque pour la sécurité et la qualité des soins.

**Le MNP recommande aux directions des deux maisons de détention de veiller à ce que la distribution des médicaments soit effectuée uniquement par le personnel infirmier et non par le personnel pénitentiaire.**

Le MNP renvoie également au rapport récent du CCSP et d'Unia sur la santé mentale en prison.<sup>31</sup>

### E. Groupes vulnérables

#### a. Personnes avec une problématique de consommation de substances

La majorité des résidents **des deux maisons de détention** - comme c'est le cas de la population carcérale plus large - présente une problématique de consommation de substances. Le MNP rappelle donc l'importance d'une politique intégrée en matière de drogues, axée sur la prévention et le développement d'une offre interne de soins pour addictions (voir 5.F.).

<sup>30</sup> RPE 42.3 b et j.

<sup>31</sup> CCSP et Unia, [La maladie mentale derrière les barreaux : l'urgence à sortir de l'impasse !](#), p. 56.

**b. Personnes atteintes de maladies chroniques**

Les résidents malades chroniques à **Courtrai** ont indiqué que leur suivi médical dans la maison de détention se déroulait correctement. À **Forest**, le MNP n'a reçu aucun témoignage de résidents malades chroniques. Les personnes ayant des besoins médicaux élevés ne sont toutefois pas placées dans les maisons de détention, qui ne sont pas équipées pour cela.

**c. Personnes avec un trouble psychique**

Il en va de même pour les personnes souffrant de troubles psychiques graves : elles ne sont généralement pas placées dans les maisons de détention car leur profil est considéré comme incompatible avec le caractère ouvert et communautaire de ces établissements. Les personnes présentant des troubles psychiques légers y sont accueillies, avec une prise en charge centrée sur les soins de première ligne et la distribution des médicaments. À **Forest**, la délégation a appris que plusieurs résidents présentaient une comorbidité à mi-chemin entre trouble psychique et consommation de substances. Dans le cadre actuel - sans présence médicale continue, personnel spécialisé et aide interne pour les problématiques de dépendance - le suivi médicamenteux et la détection des signaux de régression sont difficiles à garantir.

**Le MNP plaide auprès du ministre de la Justice et de la DG EPI en faveur de la création des conditions-cadres nécessaires afin que les résidents présentant des troubles psychiques plus sévères puissent bénéficier des soins appropriés.**

Cela nécessite des ressources supplémentaires de la Justice ainsi que des formations spécialisées pour le personnel via la DG EPI. L'extension du nombre de maisons de détention peut également contribuer à cela, permettant de placer les détenus dans un contexte qui correspondrait pleinement à leurs besoins et condition individuelle, par exemple avec un soutien spécifique pour les troubles psychiques. Le MNP réitère donc sa recommandation de poursuivre l'ouverture de maisons de détention (voir ci-dessus, section « arrivée en détention », point 1.B.).

**d. Maladies transmissibles**

**Aucune des deux maisons de détention** n'effectue de dépistage systématique ou obligatoire des maladies transmissibles. Le MNP a toutefois appris que les nouveaux résidents de **Courtrai** avaient la possibilité de se faire tester volontairement pour l'hépatite C. Cette approche est conforme aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui préconise le dépistage volontaire mais s'oppose aux tests obligatoires par respect pour la liberté de choix du patient.

**e. Suicide**

La délégation a constaté qu'aucun protocole n'existait **dans les deux maisons de détention** concernant le suicide ou l'automutilation des résidents.

**Le MNP recommande aux directions des deux maisons de détention de développer et de mettre en œuvre une politique de prévention du suicide, et de suivre les cas de suicide, y compris les tentatives, conformément à la directive sur la politique de prévention du suicide de la DG EPI du 28 mars 2023.**

**10. Conditions matérielles**

**La délégation n'a constaté aucun problème en ce qui concerne les conditions matérielles de vie dans les deux maisons de détention.**

**A. Conditions matérielles à la maison de détention de Forest**

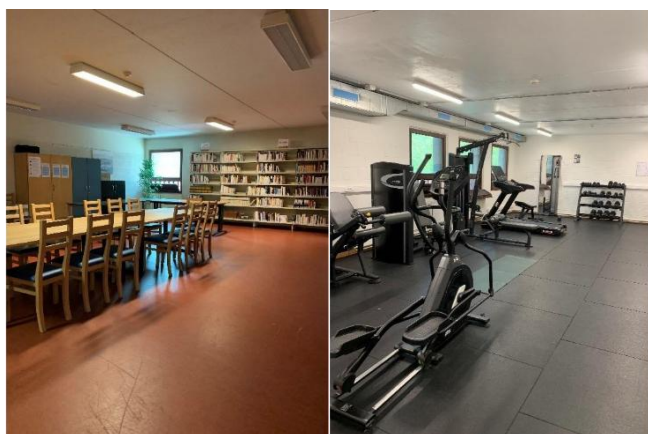
La maison de détention de Forest compte principalement des chambres individuelles, à l'exception de trois chambres doubles spacieuses (une par étage) où les résidents choisissent de séjourner volontairement. Il n'y a pas de surpopulation. Toutes les chambres disposent d'une fenêtre, de sanitaires propres et de mobilier adéquat.



Chambre individuelle à Forest

Par étage, il y a des douches avec rideau, des machines à laver et des cuisines collectives, qui sont maintenues propres et ordonnées par les résidents eux-mêmes. À l'arrivée, les résidents reçoivent le linge de lit.

La maison de détention dispose d'une chambre séparée pour les visites assurées sans dérangement. Elle possède également une bibliothèque, une salle de fitness, une salle de sport et une salle de jeux où les résidents peuvent jouer à des jeux vidéo, au baby-foot, au ping-pong, etc.



Fitness et bibliothèque à Forest

Les repas sont livrés depuis la prison de Saint-Gilles. Beaucoup de résidents trouvent ces repas de mauvaise qualité et préfèrent donc cuisiner eux-mêmes après avoir fait des courses à l'extérieur, ou préfèrent se faire apporter des repas (par les visites) ou se faire livrer. La maison de détention dispose d'une grande cuisine industrielle moderne mais celle-ci est hors service faute des autorisations nécessaires délivrées par la Régie des Bâtiments - un problème qui, selon la direction, perdure depuis l'ouverture.

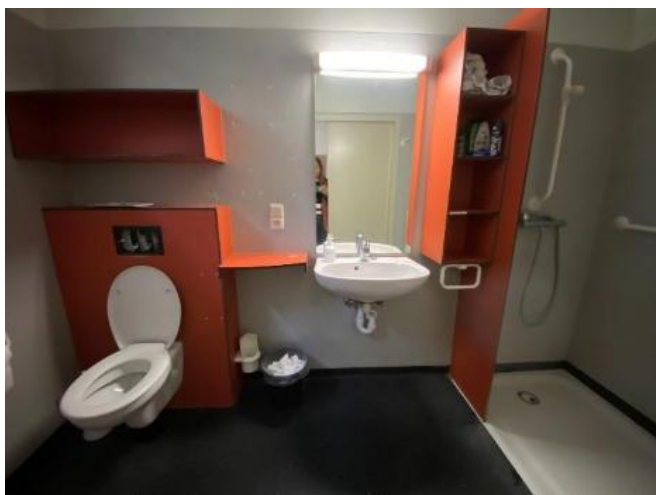
**Le MNP appelle la Régie des Bâtiments à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour obtenir les autorisations de cuisine, afin que la cuisine industrielle devienne opérationnelle.**

**Cela permettrait de préparer les repas en interne et d'utiliser l'espace à des fins de formation, ce qui contribuerait, en outre, à instaurer une structure quotidienne minimale (voir point 7.B.).**

## B. Conditions matérielles dans la maison de Courtrai

La maison de détention de Courtrai, située dans l'ancien home Lichtendal, compte six unités de vie. La plupart des résidents séjournent dans des chambres doubles spacieuses ; les chambres pour femmes sont légèrement plus petites mais conformes aux standards internationaux. Il existe également quelques petits appartements, principalement destinés aux résidents qui travaillent. Il y a aussi un appartement pour les visites assurées sans dérangement. Il n'y a pas de surpopulation.

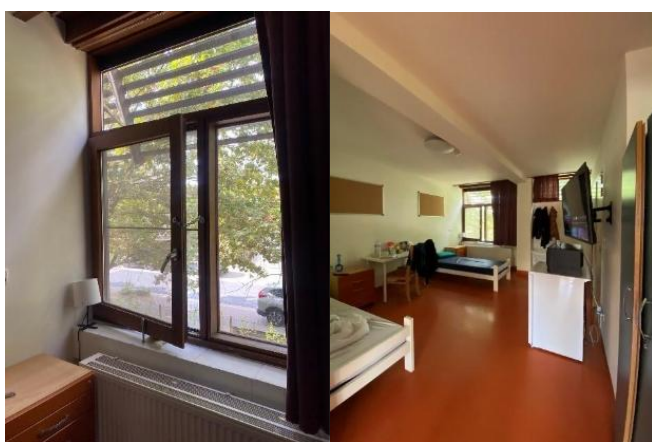
Les chambres de la maison de détention sont bien équipées avec de grandes fenêtres, un réfrigérateur, un micro-ondes, une télévision et généralement une salle de bain complète. Les chambres ne peuvent pas être fermées à clé, sauf une chambre utilisée comme cellule d'isolement (voir point 3.B.).



Salle de bain, chambre double à Courtrai

Il y a une salle de fitness principalement équipée d'appareils de musculation, accessible selon un planning de rotation. Le MNP remarque que les résidentes ont un accès limité aux appareils cardio situés dans l'espace commun.

**Le MNP recommande à la direction de Courtrai de déplacer les appareils cardio, actuellement situés dans l'espace commun, vers la salle de fitness, afin que les résidentes disposent de plus de choix lors de leur séance de fitness.**



Chambre double à Courtrai

Les repas sont préparés par les résidents eux-mêmes avec des ingrédients livrés de l'extérieur selon un menu fixe. Il n'y a pas de plaintes concernant la quantité, mis à part une plainte concernant la qualité de la nourriture. Certains résidents utilisent leurs permissions de sortie pour faire des courses et préparer eux-mêmes leurs repas.

Chaque unité de vie dispose d'une cuisine, d'une salle à manger et d'un coin salon commun, et les résidents sont responsables de l'entretien des lieux et des tâches ménagères.



Espace de vie communautaire à Courtrai

# EXÉCUTION DE LA PEINE ET RÉINTÉGRATION

**Le MNP souhaite souligner le bon fonctionnement du SPS dans les deux maisons de détention.**

Dans **les deux maisons de détention**, le SPS joue un rôle crucial dans l'accompagnement des résidents vers leur réintégration. Leur bon fonctionnement s'explique notamment par le fait que le SPS suit moins de dossiers dans une maison de détention que dans des prisons classiques, ce qui permet un accompagnement plus intensif et une double fonction de conseil et d'assistance.

De plus, le régime ouvert de la maison de détention joue un rôle facilitateur : il favorise le contact, abaisse le seuil d'accompagnement et stimule la responsabilisation et la participation. Dans les deux maisons de détention F5.E, le SPS participe également aux réunions multidisciplinaires avec la direction, les chefs d'équipe et le personnel administratif, au cours desquelles les parcours des résidents sont discutés sous différents angles.

**Le MNP considère les réunions multidisciplinaires comme une pratique particulièrement précieuse et efficace.**

La délégation a également relevé quelques défis concernant le travail du SPS et la réintégration en général.

Dans **les deux maisons de détention**, les SPS rencontrent des problèmes similaires : premièrement, la durée relativement courte de séjour des résidents complique l'accompagnement intensif et la réalisation de résultats durables. Deuxièmement, une part importante des résidents souffre de problématiques liées aux substances. Le manque de moyens pour accompagner ces problématiques (voir point 5.F.) met

également leur réintégration en danger. Le MNP réitère donc sa recommandation concernant le développement d'une offre interne relative à la consommation de substances.

Une différence notable entre les deux maisons de détention concerne la politique d'activation. Comme indiqué précédemment, celle-ci est nettement plus efficace à **Courtrai** (voir point 7.C.). Il y a beaucoup moins de problèmes liés au manque de motivation ou d'activation des résidents. Une explication possible serait le rôle plus actif des accompagnateurs : certains d'entre eux soutiennent les résidents dans la rédaction de leur CV, la recherche d'emploi et d'autres étapes du processus d'activation, etc. Le MNP réitère ici ses recommandations concernant la formation des agents de détention et le recrutement de profils externes (voir ci-dessus, section « Traitement en détention », point 8).

**Enfin, le NPM souligne quelques initiatives précieuses qui renforcent la réintégration des résidents : le projet DePar et l'action du Collectif Désistance.**

À **Courtrai**, le projet DEPAR a été mis en place par le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le Centre d'Action Sociale flamand (CAW), offrant un accompagnement holistique aux résidents présentant des problématiques multiples. Tant le personnel que les résidents ont exprimé leur enthousiasme pour ce projet. À **Forest**, Collectif Désistance remplit un rôle de soutien similaire. Cette organisation accompagne les résidents dans leur réintégration via une combinaison de parcours individuels et collectifs, visant à rompre les schémas criminels et à renforcer l'autonomie. Cette initiative a également été perçue comme particulièrement précieuse par les résidents. Les deux projets n'ont pu voir le jour que grâce à l'ouverture d'esprit des équipes de direction, qui offrent un espace pour des formes innovantes d'accompagnement au sein des maisons de détention.

## CONCLUSION

Les maisons de détention constituent une évolution particulièrement positive dans le paysage pénitentiaire belge. Elles offrent une alternative plus humaine aux prisons classiques. Comme l'a exprimé avec justesse un membre du service psychosocial : « les détenus peuvent ici redevenir des êtres humains ». Dans les maisons de détention, l'enfermement s'accompagne de mesures de réhabilitation et de réinsertion, réintroduisant ainsi la dimension de « réparation » au sein de la peine privative de liberté.

Il est essentiel qu'un plus grand nombre de détenus puissent bénéficier de ce modèle de détention. L'élargissement du public cible et l'ouverture de maisons de détention supplémentaires en remplacement des prisons classiques sont dès lors cruciaux pour le développement d'un système de détention plus respectueux de la dignité humaine. À plus long terme, cela aura en outre un effet favorable sur la surpopulation carcérale grâce à la diminution de la récidive.<sup>32</sup>

Bien que les maisons de détention aient déjà obtenu des résultats remarquables au cours de leur existence relativement brève, d'importants défis subsistent. Notamment, la gestion de la problématique des drogues, ainsi que la manière de sanctionner dans un système fondé sur le dialogue et la confiance, nécessitent une réflexion approfondie.

Le rapport du MNP entend servir de point de départ à un dialogue constructif sur ces questions. Le soin doit rester le principe directeur dans la prise en charge des problèmes de drogues ; les tests urinaires peuvent avoir leur place dans un tel modèle mais ils doivent être réalisés dans le respect de la dignité humaine et encadrés par des garanties légales. Le dialogue, la prévisibilité et la sécurité juridique - au moyen d'un règlement d'ordre intérieur propre aux maisons de détention - doivent être au cœur de l'imposition des sanctions.

Le MNP invite les directions des deux maisons de détention ainsi que les autres autorités concernées à engager une concertation avec lui à ce sujet.

---

<sup>32</sup> Voir à cet égard Commission Justice, [Compte-rendu intégral du 26 mars 2024](#), p. 8.

# Maisons de détention

## *Texte de vision*

### Introduction

Dès le 1<sup>er</sup> décembre 2021, le volet relatif aux peines de trois ans ou moins de la « loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » entrera pleinement en vigueur.

La DGEPI voit dans ces changements l'opportunité d'innover et d'examiner d'autres formes de la détention en diversifiant les modalités d'incarcération (type d'établissement, régime de détention, méthodologie de travail, formation, profil du personnel...) notamment en créant des **maisons de détention**.

L'accord du Gouvernement du 30 septembre prévoit également l'élaboration des projets de détention à petite échelle. Ensemble avec les maisons de transition, les maisons de détention répondent à ce but.

Actuellement, la majorité des condamnés à des peines de prison jusqu'à 3 ans bénéficient quasi automatiquement d'une surveillance électronique<sup>1</sup> via des décisions qui sont, sauf à de rares exceptions près, prises directement par le directeur de la prison.

Avec la mise en œuvre complète de la loi de 2006, le ministre de la Justice ne sera autorisé à accorder qu'une permission de sortie (PS), un congé pénitentiaire (CP), une interruption de l'exécution de la peine ou un placement dans une maison de transition. Pour toutes les autres formes de modalités d'exécution de la peine (MEP), ce sont les juges d'application des peines qui auront le pouvoir de décision. Cela implique, pour cette catégorie de détenus, qu'il n'y aura plus de quasi-automatisme concernant la surveillance électronique et les libérations provisoires après un tiers de la peine ou moins.<sup>2</sup>

L'application de ces nouveaux articles de loi implique donc des changements importants et des nouveaux défis pour notre administration. Compte tenu de la surpopulation croissante, il n'est pas possible pour les prisons d'accepter ces détenus supplémentaires.

S'agissant de condamnés qui, jusqu'à présent, exécutaient leur peine en surveillance électronique ; pour lesquels le retour dans la société est prévu dans un délai relativement court ; nous faisons l'hypothèse que cette catégorie de condamnés représente une dangerosité assez faible.

---

<sup>1</sup> Circulaire ministérielle n°1817

<sup>2</sup> Dans l'article 25 de la loi du 5 mai 2019, une disposition transitoire prévoit que la loi ne s'appliquera qu'aux condamnés qui n'ont qu'une ou plusieurs peines privatives de liberté n'excédant pas trois ans d'exécution devenues définitives à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Pour les condamnés dont la peine est devenue définitive et exécutoire avant le 1<sup>er</sup> décembre 2021, les circulaires ministérielles relatives à la LP et à la SE restent applicables. Il y a deux exceptions à cette règle :

- si l'auteur de l'infraction le demande par écrit, la nouvelle loi doit lui être appliquée ;
- si le délinquant fait l'objet d'un transfert du TAP (auquel cas la nouvelle loi est immédiatement applicable).

L'objectif de ce projet, géré par un groupe et chef de projet<sup>3</sup>, est de déterminer une gestion de la détention pour, principalement les condamnés, constitués, à des peines dont le total n'excède pas trois ans ainsi que certains condamnés jeunes et primo-délinquants dont la peine ne dépasserait pas 5 ans. Les condamnés pour des faits de terrorisme et les auteurs d'infractions à caractère sexuel sont exclus du public cible. La définition de ce régime inclura également une description des catégories de professionnels nécessaires pour assurer le régime.

## Objectif des maisons de détention

Le projet vise à élaborer un régime de détention spécifique principalement pour les condamnés dont le total des peines n'excède pas 3 ans<sup>4</sup>. Ce régime de détention doit prévoir le parcours du condamné en détention dès son écrou jusqu'à l'octroi d'une modalité d'exécution de la peine par le JAP, ce qui implique l'ensemble des aspects de la détention tels que les aspects administratifs, médicaux, psychosociaux, occupationnels, relationnels au sens large du terme... mais aussi ceux liés à la préparation de la libération sous quelque forme que ce soit (DL, SL, LC,...).

La détention dans des structures plus petites permet le développement d'un régime adapté au niveau de sécurité nécessaire à cette catégorie de détenu. La gestion d'un groupe plus restreint rend possible l'organisation d'activités adaptées, une meilleure connaissance des détenus et donc de privilégier la surveillance active. C'est la raison pour laquelle l'encadrement sera principalement assuré par des accompagnateurs de détention. Ces maisons accueilleront un nombre limité de condamnés constitués (20 - 60). L'encadrement des détenus sera principalement assuré par des accompagnateurs de détention. D'autres fonctions devraient être envisagées comme des coachs, des éducateurs... Les problèmes de cohabitation ne sont cependant pas à exclure d'où l'importance de prévoir du personnel disposant de suffisamment de compétences en matière de sécurité et de gestion des agressions.

Dans le but de favoriser de nouvelles habitudes plus axées sur la responsabilisation, nous privilégions l'indépendance avec les prisons. Le niveau de sécurité générique des prisons est prévu en tenant compte du profil de risque d'une minorité de détenus et est trop élevé pour le détenu moyen. Une connexion trop importante risquerait la reproduction de pratiques sécuritaires, non adaptées au modèle spécifique de la maison de détention.

Ces structures à faible niveau de sécurité se caractériseront par :

- **L'autonomie** du détenu : il est l'acteur de son parcours en détention. Sa responsabilisation dans la rencontre de ses propres besoins est à privilégier comme par exemple sa prise en charge quotidienne (tâches domestiques,...). Cet aspect peut faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour ceux qui n'auraient pas acquis ces compétences de base.
- La focalisation sur sa **réinsertion**, via éventuellement l'acquisition de certaines compétences/habiletés sociales qui feraient défaut, par l'organisation d'activités au sein même de la maison de détention.  
Les accompagnateurs de détention pourraient développer une offre spécifique d'activités au sein de la maison de détention axées sur l'acquisition d'habiletés sociales en vue de favoriser l'autonomie et la responsabilisation.  
L'entourage du détenu est un élément important dans la réinsertion. Il nous semble intéressant de les intégrer dans certaines activités et/ou de les associer au travail réalisé avec le détenu.

---

<sup>3</sup> composé de 2 directeurs de prison (nl et fr), de 2 directeurs régionaux (nord-sud), d'un membre du SPS central, d'un membre de la DAI, de deux membres du service R&D ainsi que d'un membre de la DGD.

<sup>4</sup> Elargir le public cible aux jeunes condamnés primo-délinquants jusqu'à 5 ans n'est pas à exclure pour autant que le profil corresponde à celui des maisons de détention et que la capacité des maisons de détention le permette.

- La **limitation des effets préjudiciables de la détention** notamment par une porosité plus importante avec la société civile. Les interactions devraient être encouragées afin de préserver ou développer selon les cas, l'insertion sociale. C'est la raison pour laquelle il apparaît important que le détenu séjourne dans une maison de détention située à proximité de son lieu de « réinsertion ».
- La possibilité de **participer à des groupes extérieurs à la maison de détention** telle qu'une activité de groupe (entraînement de foot ou autre activité sportive, les AA, un suivi dans un centre ambulatoire, un bénévolat...) participe à la limitation de l'influence des pairs pro-criminels (critique récurrente faite aux prisons). C'est une manière de favoriser le développement d'un réseau pro-social.

Permettre des activités en tout genre à l'extérieur comme par exemple, la réalisation de démarches administratives éventuelles, se rendre chez son psychologue, la rencontre avec son assistant de justice, l'inscription à une formation, ... Ces différents aspects participent au maintien de l'insertion dans la société ou tend à la promouvoir. Autrement dit, les activités qui peuvent être prévues en dehors des murs de la maison de détention, par lesquelles le détenu maintient le contact régulier notamment avec les services sociaux, sont préférables au remplissage maximal de la détention dans le cocon artificiel de la maison de détention.

Pour rendre cela possible, une interprétation volontariste doit être donnée quant à la définition des activités autorisées dans le cadre des permissions de sortie, associées à la notion de « réinsertion sociale ». La procédure d'octroi des PS et CP doit être simplifiée afin de permettre l'accès à ces modalités rapidement (dès leur admissibilité). Une distinction sera également faite entre les activités supervisées par les accompagnateurs de détention en dehors des murs qui font partie du régime et ces PS et CP.

## Groupe cible et capacité nécessaire

Les maisons de détention sont prévues, dans un premier temps, pour accueillir les condamnés constitués dont le total de la peine n'excède pas 3 ans. Des jeunes primo-délinquants condamnés à une peine inférieure ou égale à 5 ans de prison pourraient y être transférés sur base d'une classification spécifique. Les condamnés pour des faits de terrorisme et les auteurs d'infractions à caractère sexuel sont exclus du public cible.

Vu la progressivité des places disponibles en maison de détention, il apparaît opportun de fixer des critères dont le premier devrait être lié à la condamnation, le second critère devrait être en lien avec le lieu du reclassement (région identique à la maison de détention),... A terme, une procédure devrait être envisagée afin que le détenu puisse être directement dirigé vers la maison de détention la plus « adéquate » en fonction de la région et des places disponibles.

Très concrètement, le condamné dont le total de la peine n'excède pas 3 ans se présenterait sur base d'un billet d'écrou à la prison. Au terme d'une première analyse réalisée rapidement, il serait déterminé si :

- (a) l'intéressé se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une interruption de peine en vue d'une surveillance électronique ou d'une détention limitée, à savoir 6 mois avant l'admissibilité à la libération conditionnelle.
- (b) une détention en maison de détention est tout de suite envisageable (en fonction du taux de la condamnation mais aussi d'autres paramètres à définir ultérieurement),
- (c) il est préférable de maintenir l'intéressé en prison car son état ne permet pas immédiatement un séjour en maison de détention. Un transfert pourra éventuellement s'envisager

ultérieurement. Ce peut être le cas de détenus agressifs, sous l'influence de stupéfiants, d'alcool...

Le groupe cible pour les maisons de détention est large et différencié. Il n'y aura pas uniquement des jeunes délinquants ou des primo-délinquants. Le « profil délinquant » peut être très différent en fonction de l'infraction (stupéfiants, escroquerie, vols, violence, ...), de la présence d'antécédents judiciaires, s'il s'agit d'un délinquant d'habitude, ...

Tenant compte de cette diversité de profils, un régime progressif devrait idéalement être envisagé afin de permettre l'adaptation à la vie en communauté et la gestion éventuelle de certains profils de détenus plus agressifs ou plus problématiques notamment. Cette progressivité pourrait être encadrée par les accompagnateurs de détention via un coaching particulier. D'autres pistes peuvent également être développées comme, par exemple, la possibilité de chambres individuelles (ce qui faciliterait la vie en communauté).

Se pose également la question de l'accès aux femmes condamnées à ce type d'infrastructure. La mixité des maisons de détention n'est pas l'option préconisée à moins d'une séparation claire via des « sections » distinctes afin de préserver une certaine sérénité<sup>5</sup>.

## Cadre législatif

Les maisons de détention sont assimilées aux établissements pénitentiaires ce qui implique que la loi sur le statut interne s'applique. Une série de contingences doivent être respectées au niveau de l'infrastructure (espace extérieur, salle de sport, lieu de culte, téléphonie, parloirs...), de l'organisation de la maison (commissions des plaintes et de surveillance, organe de concertation,...) et du régime (procédure disciplinaire, visites, VHS, activités,...). Notons que la philosophie des maisons de détention encourage une gestion des conflits davantage basée sur le dialogue (et autres techniques utilisées dans des modèles plus actuels) par rapport à une gestion de type plus classique (disciplinaire). Dans les cas extrêmes, une possibilité de transfert vers une prison est à déterminer (modalités) lorsque le constat d'une incompatibilité du comportement du condamné avec le régime est observé. De là, l'importance de bien penser à un règlement d'ordre intérieur qui fixe, de façon transparente, les grands principes de vie liés au régime particulier d'une maison de détention.

Comme déjà mentionné, les modalités d'exécution de la peine telles que les permissions de sortie, les congés pénitentiaires, les interruptions de peine et le placement en maison de transition restent une prérogative du ministre de la Justice (ou de son délégué) et les autres modalités d'exécution de la peine relèvent de la compétence du juge d'application des peines. Afin de faciliter la mise en œuvre du modèle proposé, nous souhaitons élargir la notion de réinsertion sociale en y incluant les activités s'inscrivant dans un processus visant l'intégration dans la communauté, l'autonomie et le respect des lois. En outre, un système d'octroi de « paquet » de permissions de sortie laisserait au directeur une certaine autonomie, ce qui lui permettrait d'être plus réactif en fonction des démarches du détenu et de ses activités (poursuite d'une formation par exemple).

---

<sup>5</sup> Le CPT a publié un dossier thématique contenant un certain nombre de normes fondamentales concernant le traitement des femmes et leurs conditions de vie en prison. Bien que la violence puisse se produire entre femmes, suivant l'expérience du CPT, la violence contre les femmes commise par des hommes (notamment le harcèlement sexuel et les insultes) est beaucoup plus fréquente. Le CPT recommande donc que les femmes détenues soient physiquement séparées des hommes détenus. S'ils sont placés ensemble, le CPT considère qu'il est essentiel que des mesures proactives soient prises pour prévenir l'exploitation (sexuelle).

Le rapport contextuel des Règles pénitentiaires européennes mentionne également que les différences entre les sexes doivent être respectées dans un contexte carcéral et que les femmes doivent être séparées des hommes...

## Régime

Vu le niveau de sécurité faible, il convient donc que le régime au sein de la maison soit ouvert avec un contrôle sur les entrées et sorties pour en limiter l'accès. Une porosité plus importante avec la société civile doit être encouragée afin de préserver ou de développer, le cas échéant, l'insertion sociale.

Comme le prévoit la loi sur le statut interne, endéans les 24h, le condamné est accueilli par la direction ainsi que par le service médical. L'accueil du SPS devrait également être effectué le jour même (idéalement)<sup>6</sup>. Cet accueil aura notamment pour objectif de déterminer si l'intéressé est apte à vivre dans un régime communautaire immédiatement ou s'il est préférable de prévoir une période d'adaptation. Pendant ce laps de temps, seraient réalisés une observation et un screening plus approfondi par le SPS et le service médical en vue de la détection de vulnérabilités (problèmes d'addiction, psychiatriques, risque de suicide, capacité d'adaptation au régime communautaire...). Un système de type « buddy » pourrait être organisé afin de favoriser l'adaptation grâce au soutien d'un pair.

Lors de son arrivée, le règlement de la maison de détention sera parcouru avec le détenu pour s'assurer de sa compréhension des principes de vie et de son adhésion au modèle.

Vu les objectifs poursuivis (autonomie et responsabilisation), il semble opportun de laisser au détenu la possibilité d'organiser sa journée. Nous proposons que le SPS et/ou le service de la communauté l'aide(nt) à déterminer ses besoins notamment dans le cadre de sa demande d'une MEP auprès du juge d'application des peines. Lors de cet accompagnement individuel, les opportunités à saisir en fonction de la manière dont il voit son avenir peuvent également être envisagées. Nous souhaitons que le détenu soit acteur de son trajet de détention.

Autrement dit, l'horaire quotidien du détenu est fonction des rendez-vous qu'il a fixés et des activités dans lesquelles il s'est inscrit sans être hypothéqué par des processus de sécurité rigides. Il reste maître de son agenda en concertation avec le personnel d'encadrement.

En cela, la philosophie des maisons de détention ainsi que le personnel, notamment les accompagnateurs de détention, participent à aider le détenu à développer ses propres ressources dans un souci d'émancipation (empowerment).

Sur base des besoins identifiés, le détenu participe à certaines activités, prend des rendez-vous avec les différents services dans le cadre d'un accompagnement médico-psychosocial et d'activités de toutes sortes (sports, culture, éducation, ...). En outre, il est autonome pour la rencontre de ses propres besoins comme par exemple, laver ses vêtements, se faire à manger, recevoir des visiteurs ou utiliser d'autres installations de la maison de détention et ce, en fonction des réalités matérielles de chaque bâtiment. À cette fin, le détenu se déplace librement à l'intérieur de la maison, y compris en entrant et en sortant de l'espace de vie personnel. Les accompagnateurs de détention pourraient être des personnes ressources pour promouvoir l'acquisition des habilités sociales du détenu notamment pour l'entretien des lieux de vie communs.

Le modèle envisagé facilitera le travail avec son entourage et le développement d'un milieu pro-social.

Pour les indigents, nous devrions avoir recours à Cellmade pour examiner la possibilité de participer aux éventuels frais.

---

<sup>6</sup> La loi prévoit un délai mais nous estimons qu'il est indiqué que l'accueil soit réalisé le jour même (exception les WE) ce qui permettra une décision rapide en terme d'observation et d'envisager les possibilités de régime communautaire.

## Infrastructure

Tenant compte que la maison de détention reste, comme son nom l'indique, un lieu de détention où la liberté de se déplacer librement est limitée, un dispositif de sécurité minimaliste doit également être prévu. Dans ce lieu de vie communautaire où les détenus n'ont pas choisi de vivre ensemble, des tensions éventuelles sont à prévoir. C'est la raison pour laquelle nous estimons par exemple qu'il est indiqué de disposer d'une chambre spécifique en vue d'un « time out ».

Le régime y développé devra tenir compte des contingences suivantes comme attendu dans la loi de principes :

- Un **lieu extérieur** (terrasse, jardin, cour intérieur...) au sein même de la maison de détention afin de permettre aux détenus de prendre l'air sans devoir sortir de l'enceinte de l'infrastructure.
- Des **salles d'activités polyvalentes** conçues afin d'assurer les fonctions prévues par la loi de principes à savoir le sport, le culte, les activités de formation...
- Un **vestiaire pourvu de vêtements** pour les détenus qui en auraient besoin, différents de ceux des prisons (vêtements pénaux) comme par exemple jeans et t-shirts.
- Des **locaux d'entretien individuel** (avocat, SPS, personnel psychosocial externe, AJ).
- Les **modalités de visite** sont à déterminer dans le règlement d'ordre intérieur (+VHS). Ces locaux peuvent être utilisés à d'autres fins également (par exemple la cafétéria qui servirait de salle polyvalente ou les chambres qui, si elles sont individuelles, pourraient permettre les visites hors surveillance, ...).
- La possibilité de **téléphoner** : nous suggérons que les détenus puissent garder leur téléphone portable. Un téléphone accessible à tous devrait être prévu pour ceux qui n'en ont pas (disposition de la loi).
- Des **plateformes digitales** (via quelques kiosques) ainsi que le **wifi** dans certaines parties de la maison favoriseraient l'accès aux facilités liées à internet comme les prises de rendez-vous, les services administratifs, les recherches d'emploi, les achats personnels (cantine) ...

Comme déjà mentionné ci-dessus, afin d'encourager l'autonomie du détenu, certains dispositifs sont à prévoir tels que :

- Disposer d'une **clé (ou badge)** pour pouvoir fermer la chambre dans l'éventualité où celle-ci est individuelle. Sinon, un espace (fermé à clé) où ranger ses affaires personnelles dans la chambre est nécessaire. De même, à l'entrée de la maison, il apparaît judicieux de prévoir un système de coffre, comparable à ceux des agents à l'entrée des prisons ou de la comptabilité des prisons, afin d'y laisser les objets prohibés dans la maison (ex : argent, objets précieux,...).
- Des **espaces de buanderie, cuisine,...** La possibilité d'avoir recours à un service catering pour le repas « chaud » est à envisager au cas par cas.

## Personnel

Dans le but de maximaliser un régime axé sur la réinsertion et l'autonomie, les réflexes trop sécuritaires ne sont pas favorables dans les maisons de détention. Dans cette optique, le cadre du personnel devrait se subdiviser de la manière suivante :

- L'équipe de direction formée de deux personnes afin d'assurer une présence quotidienne.
- L'encadrement administratif constitué de 4 experts administratifs polyvalents qui assureraient les matières liées au greffe, à la comptabilité, au secrétariat de la direction...
- Le service psychosocial formé d'assistants sociaux (experts techniques pénitentiaires) et psychologue(s).
- Vu l'objectif poursuivi avec la création des maisons de détention, il est plus cohérent que les détenus puissent être soutenus quotidiennement par des personnes sensibilisées et formées tels que devraient l'être les accompagnateurs de détention. Ceux-ci, idéalement une trentaine, seront eux-mêmes encadrés par des responsables d'équipe.
- Lorsque des groupes aussi grands doivent vivre en communauté, des problèmes sont susceptibles de se poser nécessitant une intervention de type plus sécuritaire. Des procédures doivent donc être prévues pour les accompagnateurs de détention pour éviter les conflits mais aussi pour pouvoir les maîtriser si nécessaire.
- Concernant le service médical, compte tenu des particularités intrinsèques à leur travail, il est peu opportun que chaque maison de détention dispose d'une équipe à temps plein. C'est pourquoi nous suggérons que des accords soient conclus avec la commune dans laquelle est implantée la maison de détention. Si de tels accords ne sont pas possibles, des ponts avec la prison la plus proche pourraient être instaurés.

## Activités

Différentes sortes d'activités doivent être envisagées dont certaines assurées par les accompagnateurs de détention (liées à l'acquisition des habilités sociales en vue d'une plus grande autonomie) et d'autres par les services des communautés. Des activités de groupes dont des groupes de parole associant éventuellement des membres de l'entourage du détenu pourraient également être facilitées par le modèle.

Les sorties étant simplifiées, les activités individuelles ou de formation peuvent aussi être envisagées à l'extérieur. Ceci sera fonction de l'identification des besoins et du trajet de détention élaboré par le détenu (soutenu par les services SPS, les services des communautés et les accompagnateurs de détention).

## Evaluation du projet

Il faut prévoir des critères d'évaluation à l'avance, critères qualitatifs et quantitatifs. Une collaboration avec des universités pour une analyse indépendante du projet nous apparaît pertinente.



Mécanisme national  
de prévention  
des mauvais traitements  
en détention